

Texte intégral du chapitre :

Anne-Marie D'Aoust et Anne Saris, « Femmes, genre et sécurité en relations internationales et en droit international: un dialogue en construction », dans Emmanuelle Tourme Jouannet, Laurence Burgogue-Larsen, Horatia Muir-Watt et Hélène Ruiz Fabri (dir.), *Féminisme(s) et droit international: études du réseau Olympe*, Paris: Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, volume 39, Société de législation comparée, 2016, p. 141-188.

*** Version non éditée pré-publication:
prenez note que quelques coquilles pourraient subsister dans cette version ***

Femmes, genre et sécurité en Relations internationales et en Droit international: un dialogue en construction

Anne-Marie D'AOUST et Anne SARIS¹

Professeures régulières
Département de science politique et Département de sciences juridiques
Université du Québec à Montréal

« La question est de déterminer ce que doit être le sujet, à quelle condition il est soumis, quel statut il doit avoir, quelle position il doit occuper dans le réel ou dans l'imaginaire, pour devenir sujet légitime de tel ou tel type de connaissance. »²

INTRODUCTION

Le 28 juillet 2012 marque, à ce jour, ce qui a été qualifié par les médias comme la plus sérieuse compromission de la sécurité nationale nucléaire de l'histoire des États-Unis. La vulnérabilité révélée lors de cet événement n'impliquait ni la Chine, ni al Qu'aïda, ni un regroupement terroriste ou criminel organisé. Cette compromission de la sécurité nucléaire fut le résultat d'actions menées par Sœur Megan Rice, une religieuse âgée de 82 ans: avec l'aide de deux complices, elle gagna le complexe haute sécurité de production d'uranium enrichi d'Oak Ridge, au Tennessee pour inscrire des slogans antiguerre sur ses murs et asperger l'édifice de sang.

À ceux et celles qui la questionnèrent sur ses motivations, elle répondit placidement: « The US is criminally acting against international law by producing weapons of mass destruction, testing them, storing them and threatening with them »³. Activiste antinucléaire de longue date et détentrice d'une maîtrise en radiobiologie de l'université de Boston, Sœur Rice accuse le gouvernement américain de violer le Droit international (notamment le Traité des NU sur la non-prolifération des armes nucléaires). Arrêtée plus de 40 fois pour « désobéissance civile non violente», elle fut condamnée à une peine de trois ans de prison pour acte de sabotage et destruction de propriété gouvernementale (destruction des clôtures, graffiti et dégradation des murs. Un appel fut interjeté concernant l'acte

¹ Contacts : daoust.anne-marie@uqam.ca et saris.anne@uqam.ca. Nous tenons à remercier notre collègue Alejandro Lorite Escorihuela pour sa générosité indéfectible touchant tant les textes que les idées qui ont su alimenter notre réflexion.

² M. FOUCAULT, « Michel Foucault », *Dictionnaire des philosophes*, sous la dir. de Denis Huisman, 2^e édition revue et augmentée, Paris, PUF, 1993 [1984]. Disponible [en ligne]: http://www.puf.com/Auteur:Michel_Foucault

³ Citée dans R. HACKMAN, « Sister Megan Rice: the 85-Year-Old Nun with a Criminal Record Remains Defiant », *The Guardian*, 16 juillet 2015. Disponible [en ligne]: <http://www.theguardian.com/world/2015/jul/16/sister-megan-rice-nun-prison-nuclear-weapons-protest>

d'accusation de sabotage et pour la première fois en 30 ans, la qualification d'un acte non violent posé par un manifestant anti-nucléaire comme acte de sabotage fut rejetée par la Cour d'appel à la majorité des deux tiers⁴.

Au-delà de la qualification de ce que constitue une atteinte à la sécurité nationale et qui était au cœur de l'appel de la décision, l'histoire de Sœur Rice permet de mettre en lumière plusieurs a priori concernant les notions de sécurité, pouvoir et de femmes et leurs interrelations en Relations internationales (RI) et en Droit international (DI). Elle remet en cause l'idée reçue en Relations internationales du « sujet femme » comme étant d'abord et avant tout un sujet qui ne s'actualise que dans la victimisation (souvent à la suite de violences sexuelles) ou dans la protection, dans la catégorie souvent commune et unifiée de supposée interdépendance de « femme et enfants »⁵. Cette lecture prend notamment sa source dans de nombreux textes de Droit international dont ceux du Droit international humanitaire notamment dans leurs premières lectures (Conventions de Genève). Elle permet d'opposer à ces stéréotypes l'idée qu'une femme, âgée de surcroît, puisse être une actrice politique active en matière de sécurité, voire qu'elle puisse même représenter une menace au lieu d'être cantonnée dans l'un des trois stéréotypes de « mère », de « monstre anormal » ou de « prostituée » dans lesquels la discipline des Relations internationales cantonne les femmes⁶. Elle s'oppose/remet en cause l'idée, souvent prise pour acquise dans les approches traditionnelles en Relations internationales⁷, que la sécurité qu'entraîne la possession de matériel nucléaire pour les pays détenteurs d'uranium enrichi (sécurité nationale) n'en est pas une et qu'en fait, cette possession peut être une source profonde d'insécurité pour les citoyens de ce même pays. Cette insécurité va au-delà de l'identification de la prolifération des armes nucléaires comme étant source d'insécurité pour identifier l'arme nucléaire en elle-même comme allant à l'encontre de l'idée de sécurité. Enfin, l'histoire de Sœur Rice met aussi en évidence que limiter l'analyse aux relations entre les États pour déterminer ou évaluer les enjeux de sécurité et porter notre regard uniquement sur les actions des dirigeants de ces derniers, postulant qu'ils constituent les acteurs déterminants de la sécurité, brosse un portrait incomplet de la situation. Ceci rejoint les débats déjà anciens mais constamment renouvelés en Droit international des acteurs de ce dernier et plus particulièrement les questions touchant à l'émergence des normes de Droit international ainsi qu'à leur application et au contexte entourant leur (in)efficacité (Morgenthau par ex⁸).

Le cas de Sœur Megan Rice est loin d'être unique. Que ce soient les combats armés des femmes luttant pour contre ISIS au sein du YPJ, les manifestations des Mères de la Place de Mai en Argentine, les actions politiques de la journaliste Tawakkol Karman au Yémen ou de Wanga Relations internationales Muta Maathai au Kenya, force est d'admettre que les femmes jouent des rôles politiques actifs en matière internationale qui vont au-delà d'une reconnaissance de leur simple présence comme chefs d'État ou hautes dignitaires, Angela Merkel ou Condoleezza Rice nonobstant.

Ces exemples révèlent tous, de manières différentes, deux constats, identifiés par Gillian Youngs⁹. D'abord, que la conception dominante et traditionnelle du pouvoir et de l'« agence » politique en Relations internationales ne rend pas compte de la réalité des femmes et de leur contribution active à la vie politique et économique. Ensuite, qu'au-delà de la présence des femmes elles-mêmes, le manque d'attention au genre comme catégorie analytique

⁴ USA CA 6th district http://pdfserver.amlaw.com/nlj/sabotage_ca6_20150508.pdf

⁵ C. SYLVESTER, « Empathetic Cooperation: A Feminist Method for IR », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 23, no.2, 1994, p. 320.

⁶ Voir L. SJOBERG et C.E. GENTRY (dir.), *Mothers, Monsters, Whores: Women's Violence in Global Politics*, Londres et New York, Zed Books, 2007.

⁷ Voir par exemple K.N. WALTZ, « "Foreign Affairs": Pourquoi l'Iran devrait acquérir la bombe », *Horizons et débats*, no. 43-44, 22 octobre 2012.

⁸ H. MORGENTHAU, *La Réalité des Normes, En Particulier des Normes du Droit international: Fondements d'une Théorie des Normes*. p. 251. Paris: Librairie Felix Alcan, 1934 ; sources du droit ; voir aussi les travaux de Georges Scelle qui mettait l'individu au centre du Droit international public (G. SCELLE, *Précis du droit gens. Principes et systématique*, Réimpression de l'édition de 1932, Paris, Dalloz, 2008)

et pour une bonne discussion en anglais de ses travaux, H. THIERRY, « The European Tradition in International Law: The Thought of Georges Scelle », *European Journal of International Law*, vol 1, no 1, 1990, p. 193.

⁹ G. YOUNGS, « Feminist International Relations: A Contradiction in Terms? Or: Why Women and Gender are Essential to Understanding the World "We" Live In », *International Affairs*, vol. 80, no. 1, 2004, p. 76.

centrale à la vie internationale obscurcit la co-constitution sociale des rôles et des identités genrées¹⁰, tout comme leur impact dans les relations internationales et leur structuration, la même réflexion pouvant être faite en Droit international¹¹.

C'est avec ces deux constats en tête que le présent chapitre propose d'approfondir et d'examiner la question des femmes, du genre et de la sécurité en Relations internationales et en Droit international en insistant sur trois composantes distinctes, soit la sécurisation (*securitization*), la corporéité (*embodiment*) et le contrôle et la régulation des corps au nom de la sécurité. Nous devons spécifier d'emblée que l'objet n'est pas ici de procéder à une revue de littérature exhaustive sur ces trois thèmes ou encore d'analyser comment ces questions touchent l'impact des rôles et identités genrées sur la *structuration même du champ disciplinaire* du Droit international ou de ses normes.

Sans être exhaustifs, ces objets d'analyse nous permettent de regrouper et d'illustrer concrètement trois questionnements transversaux aux deux disciplines de Relations internationales et Droit international, soit:

- 1) Comment le pouvoir et plus précisément celui des femmes ou celui exercé contre les femmes se manifeste-t-il?¹²
- 2) Quels sujets deviennent des objets d'étude « légitimes » de la sécurité sur la scène internationale?
- 3) Comment la masculinité et la féminité sont-elles liées à notre compréhension de la violence et de la sécurité?

Notre démarche, ainsi que ses fondements, nécessite toutefois une mise en situation théorique qui explicitera les fondations épistémologiques et méthodologiques de notre démarche.

Ainsi, dans un premier temps, nous expliciterons le processus sous tendant la démarche interdisciplinaire nécessaire pour aborder la question des femmes, du genre et de la sécurité en Relations internationales et en Droit international. Tout en refusant l'idée d'UNE théorie féministe des Relations internationales ou du Droit international, nous soulignerons également l'existence des barrières disciplinaires incertaines qui remettent également en question l'idée d'un champ bien défini que constitueraient les études féministes sur la sécurité (*feminist security studies*).

À la lumière de cette discussion, nous identifierons, dans un second temps, un terrain épistémologique et une communauté épistémique communs¹³ en Relations internationales et en Droit international qui nous permette d'aborder la question des femmes, du genre et de la sécurité dans nos disciplines respectives. Ce terrain commun fait de la question du pouvoir, dans ses formes, effets et manifestations, un axe déterminant où la curiosité féministe est privilégiée comme méthode explicite de recherche. Ce positionnement¹⁴ implique une certaine réflexivité quant aux mérites et défis de l'interdisciplinarité¹⁵. (II)

¹⁰ Voir notamment S. HARDING et M.B. HINTIKKA (dir.), *Discovering Reality: Feminist Perspective on Epistemology, Metaphysics, Methodology, and Philosophy of Science*, Dordrecht et Boston, Kluwer, 1983 et S. HARDING, *Feminism and Methodology: Social Sciences Issues*, Bloomington et Milton Keynes, Open University Press, 1987.

¹¹ Voir notamment, B. COSSMAN, Gender Performance, Sexual Subjects and International Law, *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, Vol. 15, No. 2, 2002 281.

¹² Sur le lien très étroit entre le pouvoir et les théories féministes peu importe la discipline où elles s'expriment: « Le féminisme est une prise de conscience des implications politiques et sociales du sexe et de la discrimination dans la société. C'est une prise de conscience que la discrimination dont sont victimes les femmes n'est pas seulement un problème d'égalité entre les personnes, mais que la discrimination est un problème systémique. Le féminisme est un engagement politique pour changer les forces et les valeurs inhérentes au patriarcat ». (traduit de Susan Sherwin, citée par C. Boyle, « Book Review : Injunctions and Specific Performance », (1985) 63 C. B. Rev. 427, 429, cité dans BOYD et SHEEHY, « Feminist Perspectives on Law : Canadian Theory and Practice », R.J.F.D., vol 2, 1986 1, p. 2.

¹³ « Les communautés épistémiques sont des réseaux de professionnels ayant une expertise et une compétence reconnues dans un domaine particulier qui peuvent faire valoir un savoir pertinent sur les politiques publiques du domaine en question » Peter M. Haas, « Introduction : Epistemic Communities and International Policy Coordination », *International Organization*, vol. 46, no. 1, 1992, pp. 1-35.

¹⁴ À distinguer de « prise de position ». Voir note 66 pour une définition de la positionnalité.

¹⁵ Sur ces défis, consulter notamment G.D. BREWER, « The Challenges of Interdisciplinarity », *Policy Sciences*, vol. 32, no. 4, 1999, pp. 327-337; P. AALTO, V. HARLE et S. MOISIO (dir.), *International Studies: Interdisciplinary Approaches*, Basingstoke et New York, Palgrave Macmillan, 2011.

Enfin, dans un troisième temps, nous abordons les axes qui structurent notre analyse et compréhension des principaux enjeux entourant les femmes, le genre et la sécurité en relations internationales et Droit international. Nous élaborerons d'abord une critique de l'État comme sujet incontestable de la sécurité. De là, nous examinerons les apports et les limites apportés par un déplacement analytique et conceptuel¹⁶ de la sécurité de l'État vers la sécurité humaine pour mieux rendre compte des femmes et genre dans la sphère internationale. Au lieu de trancher entre la sécurité de l'État et la sécurité de l'individu, nous argumentons plutôt qu'il est plus porteur de parler de processus de sécurisation. Cette approche permet en effet de rendre compte de l'importance de la corporéité du sujet de droit, et ce faisant, autorise une évaluation normative de la notion de sécurité, sortant ainsi d'une approche binaire qui conduirait automatiquement à choisir entre l'individu ou l'État. À cette fin, nous proposons deux formes de processus de sécurisation : la première explicite la sécurisation comme acte de langage¹⁷, alors que la seconde insiste davantage sur la sécurisation comprise en tant que pratique outrepassant le langage¹⁸ ou encore comme assemblage¹⁹.

Enfin, pour conclure, nous nous attarderons sur la privatisation (entendue comme un processus par lequel l'État se désengage de certaines sphères d'activité au bénéfice de personnes physiques privées et de personnes morales de droit privé) de la sécurité et la violence organisée en temps de conflits. Cette section nous permettra d'analyser la centralité des unités d'analyse que ce sont le genre et la corporéité, mais aussi le corps comme objet de traitements traumatiques menant à la victimisation de certaines personnes au détriment d'autres. Ce survol rapide, nécessairement incomplet, mobilisera quelques cas empiriques qui illustreront concrètement différentes facettes de la problématique du pouvoir, la reconnaissance de sujets (il)légitimes de la sécurité et la masculinité, ainsi que le rôle de la masculinité et la féminité dans la compréhension que l'on peut avoir de la violence et de sécurité. Le sens de sujet ici prend une source d'inspiration foucauldienne non pas comme sujet de droit mais sujet du droit c'est-à-dire de sujet assujetti au droit.(II)

I. LES ASSISES D'UNE ANALYSE EN RELATIONS INTERNATIONALES ET EN DROIT INTERNATIONAL

La question des liens entre les deux disciplines des Relations internationales et du Droit international a fait couler beaucoup d'encre. Bien qu'elles semblent toutes deux renvoyer à un espace politique commun (l'international), les disciplines de Relations internationales et du Droit international sont distinctes. En effet, leur objet d'étude, leurs questions de recherche, les méthodes employées, les objectifs poursuivis et leur corpus théoriques et conceptuels varient de façon importante selon les courants²⁰, voir les traditions culturelles²¹ et peuvent produire des recoupements ou non.

A. *Quel Dialogue?*

¹⁶ Ce double mouvement implique, dans un premier temps que le regard analytique déborde du cadre interétatique traditionnel: l'objet d'analyse s'élargit en ne renvoyant plus uniquement à la réalité de l'État et de ses politiques. En élargissant l'objet d'étude, les concepts mobilisés pour rendre compte de leur réalité puisent également à d'autres sources disciplinaires, comme la sociologie ou les études féministes.

¹⁷ Voir B. BUZAN, O. WAEVER et J. DE WILDE, « Security Analyses: Conceptual Apparatus », dans *Security: A New Framework for Analysis*, Boulder: Lynne Rienner, 1998, pp. 21-48 et O. WAEVER, « Securitization and Desecuritization », dans R.D. LIPSCHUTZ (dir.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995, pp. 46-86.

¹⁸ Voir par exemple J. HUYSMANS, « What's in an Act? On Security Speech acts and Little Security Nothings », *Security Dialogue*, vol. 42, no. 4-5, pp. 371-383.

¹⁹ Voir par exemple R. ABRAHAMSEN et M.C. WILLIAMS, « Security beyond the State: Global Security Assemblages in International Politics », *International Political Sociology*, vol. 3, no. 1, 2009, pp. 1-17.

²⁰ On peut penser entre autres : au positivisme juridique dans ses différentes acceptations, au néo-naturalisme, au réalisme, à l'école de New Haven, à l'école de Columbia, au libéralisme, à l'analyse droit et économie, au constructivisme, aux approches critiques du droit (*critical legal studies*), au marxisme, aux approches néogramsciennes, aux approches tiers-mondistes (TWAIL), aux approches féministes, etc

²¹ Voir sur la différence de culture juridique, « le Droit international n'a pas la même signification, ne prend pas le même sens pour le français et pour l'américain car l'un et l'autre ne le perçoivent que médiatisé par leur propre culture juridique et suivant une représentation du droit qui parfois s'oppose directement à l'autre ? » https://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDI/Contributions_en_ligne/E._JOUANNET/Jouannet-VisionsFrUS.pdf

Au cœur de cette possibilité ou impossibilité de dialogue se joue la question de l'identification de ce qui constitue la discipline du Droit international, et notamment l'identification de ses normes et de ses questionnements propres. Dunoff et Pollack estiment que ce manque de dialogue s'explique par le fait que « *a generation or more of political scientists accepted and taught as conventional wisdom that international law could not significantly impact international affairs.* »²² Bien plus, « *contemporary IR accounts of international law-making are dominated by a rational design approach that focuses almost exclusively on treaties and formal institutions* »²³. Du côté des juristes, certains pourront regretter que les Relations internationales ne se saisissent justement du Droit international que comme d'un objet de textes posés, presque figés dans le temps et méconnaissent les particularités de ses raisonnements, de l'histoire de ses concepts et de leur articulation, etc aboutissant ainsi parfois à leur dénaturation²⁴. Ce débat sur la vision de l'objet d'analyse droit peut rappeler la querelle disciplinaire qui a opposé juristes et sociologues en France.²⁵

Les possibilités de dialogues entre les deux disciplines n'en restent pas moins réelles. Les échanges entre la juriste libérale Anne Marie Slaughter²⁶ et l'institutionnaliste néolibéral Robert O. Keohane sur les relations entre le Droit international et les relations internationales et qui aboutit à la création d'un concept commun, la *légalisation*, et l'identification des postures suivantes, fait figure d'exemple: « *We view law as deeply embedded in politics: affected by political interests, power, and institutions. As generations of international lawyers and political scientists have observed, international law cannot be understood in isolation from politics. Conversely, law and legalization affect political processes and political outcomes. The relationship between law and politics is reciprocal, mediated by institutions.* »²⁷. Les questions de recherche articulées autour du concept clef de *légalisation* étaient ainsi identifiées: « *Why and when do states choose legalized institutional forms when their autonomy would be less constrained by avoiding legalization? How do legalized constraints operate to change government behavior, if they do? Are efforts to legalize certain issue-areas in world politics realistic attempts to facilitate cooperation or misguided attempts to construct a stable order on the basis of fragile norms rather than the realities of power politics* »²⁸.

Bien que le concept de *légalisation* ramène la question du pouvoir au premier plan des considérations en Droit international et Relations internationales, nous nous distinguons de cette proposition sur plusieurs points: d'une part, nous refusons de limiter la pertinence du dialogue entre Droit international et Relations internationales à une

²² J.L. DUNOFF et M. A. POLLACK, « International Law and International Relations: Introducing an Interdisciplinary Dialogue », dans J.L. DUNOFF et M. A. POLLACK (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge et New York, Cambridge University Press, 2013, p. 6.

²³ J.L. DUNOFF et M. A. POLLACK, « Reviewing Two Decades of IL/IR Scholarship: What We've Learned, What's Next », dans Jeffrey L. Dunoff et Mark A. Pollack (dir.), *Interdisciplinary Perspectives on International Law and International Relations: The State of the Art*, Cambridge et New York, Cambridge University Press, 2013, p. 649.

²⁴ Voir notamment sur ce point, M. KOSKENNIEMI, « Miserable Comforters: International Relations as New Natural Law », *European Journal of International Law* vol 3, 2009.

²⁵ Sur ce point voir notamment, les numéros 69 et 70 (dirigé par Liora Israel) et 75 (dirigé par Pierre Brunet et Michel Van de Kerchove) de la revue droit et société consacrés à ce débat.

²⁶ A. M. SLAUGHTER, "International Law and International Relations Theory: A Dual Agenda" *American Journal of International Law* vol 87, 1993, 205 ; S. WOOD, A. M. SLAUGHTER, A. S. TULUMELLO, "International Law and International Relations Theory: A New Generation of Interdisciplinary Scholarship", *American Journal of International Law*, Vol. 92, No. 3, pp. 367-397, 1998

A.M. SLAUGHTER, "International Law and International Relations Theory: Twenty Years Later", dans Jeffrey L. DUNOFF et Mark A. POLLACK, (dir), *Interdisciplinary perspectives of international law and international relations: the state of the art*, Cambridge, 2012.

²⁷ AM SLAUGHTER, J. GOLDSTEIN, M. KAHLER, R.O. KEOHANE, "Introduction: Legalization and World Politics", INTERNATIONAL ORGANIZATION 54 385 (2000) à la p 387. Voir aussi à cette même page, la définition du concept de *légalisation* comme comprenant: "*three criteria: the degree to which rules are obligatory, the precision of those rules, and the delegation of some functions of interpretation, monitoring, and implementation to a third party. Fully legalized institutions bind states through law: their behavior is subject to scrutiny under the general rules, procedures, and discourse of international law and, often, domestic law. Legalized institutions also demonstrate a high degree of precision, meaning that their rules unambiguously define the conduct they require, authorize, or proscribe. Finally, legal agreements delegate broad authority to a neutral entity for implementation of the agreed rules, including their interpretation, dispute settlement, and (possibly) further rule making*".

AM SLAUGHTER Kenneth W. Abbott, Robert O. Keohane, Andrew Moravcsik, and Duncan Snidal, "The Concept of Legalization" International organization, vol 40 2000.

²⁸ *Op cit.* à la p 391

évaluation des capacités à attendre un objectif prédéterminé. D'autre part, nous jugeons trop limitée une considération de la sphère internationale comme oscillant entre deux pôles préétablis de coopération (associée à une posture institutionnaliste néolibérale) ou de « *power politics* » (associée au réalisme et à ses variantes structurelles).

De par notre approche féministe, nous nous associons plutôt à la démarche explicitée par Katrina Lee-Koo lorsqu'elle écrit que les développements féministes au sein de toute discipline s'adaptent autant aux développements en théories féministes qu'aux préoccupations traditionnelles au sein du champ scientifique.²⁹ Ciblant spécifiquement les Relations internationales et le Droit international, elle reconnaît ainsi que « [*w]hile International Law finds its evidence through the application of critical discourse analysis of legal texts and processes- and is largely heuristic in approach, IR feminists have a strong tradition of field work and analysing micro-narratives. However, while different approaches may exist, it is important to note that the lines are neither clear, nor are they particularly solidified. Furthermore, it is imperative to recognise that this does not make the two approaches incongruous or in competition, simply different* »³⁰. Il en résulte ainsi, comme le conclut Susan Friedman, un mouvement constant de va-et-vient entre différents espaces de discussions qui peut être perçu comme « *a form of epistemological travel that dislodges unquestioned assumptions and produces new insights, new questions to ask, new solutions to intellectual impasses at home.* »³¹

B. Une méthodologie ancrée dans la curiosité féministe

Cette réalité de compositions disciplinaires différentes justifie d'autant plus la nécessité d'un regard sur les femmes, le genre et la sécurité en Relations internationales et en Droit international. Ce regard impose certes une reconnaissance de points de ruptures quant aux questionnements centraux ou jugés incontournables dans chaque discipline respective, mais également l'établissement de points de rencontre, sur lesquels nous insistons. Ainsi, une approche dite postpositiviste en Relations Internationales³², sur le plan épistémologique, est parfaitement compatible avec certaines conceptions du droit (essentiellement les conceptions qui réfutent le positivisme kelsenien et le jus naturalisme). De manière générale, une approche épistémologique postpositiviste des Relations internationales assume que « la connaissance est socialement construite et la théorie est intrinsèquement réflexive. ... [I]l y a un fossé entre les concepts et la réalité. On ne peut donc connaître ou se représenter de manière directe la réalité parce que la connaissance du réel passe par la médiation de notre conscience »³³. En Droit international, l'on peut retrouver cette épistémologie postpositiviste dans un certain nombre de courants dont la théorie constructiviste³⁴

De ce terrain d'entente épistémologique peut alors s'amorcer un questionnement interdisciplinaire double, animé, dans un premier temps, par les apports des théorisations et questionnements féministes dans les disciplines des Relations internationales et du Droit international et, dans un second temps, par une problématisation de la question du « pouvoir », de ses manifestations et de ses effets en Relations internationales et en Droit international.

²⁹ K. LEE-KOO, "Connecting the Dots: Feminist International Relations and Feminist International Law in Australia", *Australian Feminist Law Journal*, Vol. 32, Issue 1, 2010, 21 aux pp 24 et s.

³⁰ *Op. cit* aux pp 24-25.

³¹ S. STANFORD FRIEDMAN, « Academic Feminism and Interdisciplinarity », *Feminist Studies*, vol. 27, no. 2, 2000, p. 508.

³² Voir S. SMITH, « The Discipline of International Relations: Still an American Social Science? », *The British Journal of Politics and International Relations*, vol 2, np. 3, 2000, p. 374. et Y. LAPID, « The Third Debate: On the Prospects of International Theory in a Post-Positivist Era », *International Studies Quarterly*, vol. 33, no.3, 1989, pp. 235-54; S. SMITH, K. BOOTH et M. ZALEWSKI (dir.) *International Theory: Positivism and Beyond*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996; S. KNAFO, « Y a-t-il une voie au-delà du positivisme? Les approches critiques et le débat épistémologique en Relations internationales », *Études internationales*, vol. 39, no. 3, 2008, pp. 387-410; I. HAMATI-ATAYA, « Beyond (Post)Positivism: The Missed Promises of Systemic Pragmatism », *International Studies Quarterly*, vol. 56, no. 2, 2012, p. 291-305.

³³ T. BRASPENNING, « Constructivisme et réflexivisme en théories des Relations internationales », *Annuaire français des Relations internationales*, vol. 3, 2002, pp. 314-315.

³⁴ J BRUNNEE et S. TOOPE, « International law and constructivism: elements of an interactional theory of international law », *Columbia Journal of Transnational Law* vol 39 p 19 2000,

Ce questionnement sur le pouvoir n'est pas limité à ses manifestations dans le « monde réel » ; il comprend également la construction d'un savoir disciplinaire jugé (il)légitime à leur sujet.

Ce questionnement repose de surcroît sur une méthode commune : la curiosité féministe. Dans des disciplines habituées à une compréhension de la méthode comme relevant de pratiques concrètes (par exemple : l'herméneutique, l'intertextualité, l'analyse quantitative par régressions, les entrevues sur le terrain, l'analyse de discours, etc.), avancer que la curiosité féministe relève de la méthode peut sembler étrange. Nous sommes toutefois d'accord avec Jef Huysmans et Claudia Aradau lorsque ces derniers insistent, en s'appuyant explicitement sur les travaux de la féministe Cynthia Enloe, que la « méthode » et la « méthodologie » ne peuvent se résumer aux théories et moyens les plus appropriés pour conduire une recherche : elles doivent être comprises comme des actes politiques aux capacités perturbatrices. Ainsi,

[f]eminist theory does not subsume method. Method is also not simply derived from feminist theory. Rather, feminist curiosity is an act that experiments with concepts and empirical sites, and connects devices in imaginative ways with the purpose of disrupting dominant forms of knowledge and practice. ...The ordering that methods imply is not a matter of simply interfering in the textual establishment and reproduction of 'truth' — that is, the representation of worlds — but also an attempt at political rupture, both in the academic politics of knowledge production and in confrontations between hierarchically organized worlds that exist simultaneously in practice... The specific politicality of methods as acts does not depend on their form, for example, whether being qualitative or quantitative... Rather, methods as acts are political by bringing forth an orientation informed by subordinate positions that ruptures the ordered and orderly worlds³⁵.

En conséquence, notre méthode nous conduit à adopter une démarche interdisciplinaire qui nous amène nous questionner sur la façon dont penser les femmes, le genre et le féminisme affecte la façon de penser le droit et les Relations internationales, et comment le fait de penser le droit et les Relations internationales affecte en retour les femmes, les relations de genre et le féminisme. Cette réflexivité/circularité met autant l'accent sur la notion de sujet de droit que celle de sujet du droit. Dans ce dernier cas, la personne, sujet de droit, (donc titulaire de droits fondamentaux) est avant tout perçue comme assujetti à un droit imposé par autrui. Par ailleurs en tant que sujet de droit désincarné, elle peut s'en trouver diluée dans le rapport juridique qui la lie à autrui. Le rapport de droit devient alors l'objet valorisé, légitime d'étude.

Face à l'impératif de l'efficacité et du renforcement des frontières disciplinaires bien établies, une perspective interdisciplinaire oppose plutôt une éthique du *care*³⁶ à une éthique de compétition, entre chercheurs mais aussi entre disciplines: elle recentre notre attention sur nos interactions en milieu universitaire et sur la façon dont on travaille et crée de nouvelles possibilités intellectuelles comme sociales. Relever le pari de l'interdisciplinarité implique un refus de l'individualisme dans la production du savoir (dans un contexte où les textes à auteur unique sont plus prisés et valorisés) et une reconnaissance d'une certaine vulnérabilité, voire d'une ignorance face à des connaissances qui échappent à nos champs traditionnels de compétence et qu'il est souvent de mise de camoufler en milieu universitaire pour protéger sa légitimité. Cela implique une générosité envers soi, mais également envers les autres, alors qu'on doit favoriser une conversation qui, autrement, n'aurait pas lieu. L'apprentissage devient mutuel, autant pour les professeurs que pour les étudiants. En ce sens, une pratique interdisciplinaire de l'étude des femmes, du genre et de la sécurité en relations internationales et en Droit international qui repose sur une curiosité

³⁵ J. HUYSMANS et C. ARADAU, « Critical Methods in International Relations: The Politics of Techniques, Devices and Acts », *European Journal of International Relations*, vol. 2, no. 3, pp. 610-611.

³⁶ Nous adoptons ici une définition large du *care* emprunté à Joan Tronto, pour qui le *care* est « une activité caractéristique de l'espèce humaine, qui recouvre tout ce que nous faisons dans le but de maintenir, de perpétuer et de réparer notre "monde", afin que nous puissions y vivre aussi bien que possible. Ce monde comprend nos corps, nos personnes (*selves*) et notre environnement, tout ce que nous essayons de lier ensemble dans le réseau complexe qui soutient la vie. » Joan Tronto, citée dans A. ZIELINSKI, « L'éthique du care, une nouvelle façon de prendre soin », *Études*, vol. 12, tome 413, 2010, p. 3.

féministe représente la création de nouveaux possibles. Elle devient conséquemment une pratique politique qui questionne le modèle et le rythme de production de l'université néolibérale présentement promu des deux côtés de l'Atlantique.

Cette posture interdisciplinaire soulève néanmoins la question de la présence effective ou non d'une ou de plusieurs théories féministes des Relations internationales et du Droit international. Ce questionnement présuppose l'acceptation de champs disciplinaires bien définis, aux questionnements et objets d'études bien établis et à l'intérieur desquels se déploieraient UNE théorie féministe. Comme nous l'élaborerons plus loin, cette conception nous semble peu porteuse, car elle met une croix sur l'une analyse du champ disciplinaire comme lieu de pouvoir et de légitimité inextricablement lié aux théorisations et conceptions dominantes qui la composent et en affectent l'objet légitime d'étude³⁷.

Mais à cette question de la présence d'une théorie féministe des Relations internationales ou du Droit international en lien avec la sécurité, la réponse ne peut qu'être « non. »³⁸ Dans les deux disciplines, on note plutôt une appropriation et une mobilisation de différentes théories et concepts féministes qui posent un « regards sur » le Droit international et les Relations internationales. On peut ainsi relever une perspective féministe postcoloniale³⁹ ou féministe institutionnaliste⁴⁰ dans les deux disciplines ou encore la mobilisation de concepts féministes, comme l'intersectionnalité par exemple⁴¹, plutôt que le développement d'une théorie féministe des Relations internationales ou du Droit international. Ceci n'est guère surprenant puisque le féminisme est, d'emblée, ouvert à l'interdisciplinarité⁴². En droit il existe tout autant de courants féministes, la doctrine juridique féministe ayant toutefois pour en commun d'emporter une analyse critique du système juridique contemporain, de ses lois, de ses

³⁷ On peut reprendre ici les écrits d'Agnès Henriot-Van Zanten et Kathryn Anderson-Levitt sur la discipline « anthropologie de l'éducation ». Selon ces auteures, il est possible schématiquement de distinguer trois phases dans la création d'une discipline. La première est celle de la naissance et de l'institutionnalisation d'un nouveau domaine d'investigation notamment par le biais de conférences, de colloques, d'enseignements, de création de comités propres dans une association professionnelle. La deuxième s'articule autour du processus de spécialisation caractérisé par la richesse et la diversité de la production ainsi que par l'élaboration de théories compréhensives mettant en relation divers éléments qui concourent à l'explication de certains problèmes perçus comme cruciaux. Elle est marquée par la publication de plusieurs ouvrages collectifs contribuant à la diffusion de ces interprétations et à la structuration globale du champ. Enfin, la troisième phase comprend l'émergence d'un dialogue entre défenseurs de théories concurrentes, la recherche délibérée d'une articulation des différents niveaux d'analyse et une relative ouverture à la recherche dans d'autres pays. A. HENRIOT-VAN ZANTEN et K. ANDERSON-LEVITT, « L'Anthropologie de l'éducation aux États-Unis : méthodes, théories et applications d'une discipline en évolution » Revue française de pédagogie, Vol 10, No 1, 1992 pp. 79-104. En France, Christophe Jamin et Philippe Jestaz ont mis l'accent sur le fait que « la doctrine » était présentée comme un tout organique, une présentation bien loin de la réalité. P. JESTAZ, C. JAMIN, La doctrine, Dalloz, Paris, 2004. Cet ouvrage fut rédigé à la suite de réflexions entreprises par C. Jamin à la suite notamment du compte rendu qui lui avait fait de la réception d'une conférence qu'il avait donné au Canada : « Les premiers avaient été très impressionnés par la dimension et la clarté d'une construction juridique qui restituait sa cohérence à une question d'une rare complexité. Mais c'est précisément cela qui avait un peu moins séduit les seconds. Ces merveilleuses cathédrales doctrinales que nos collègues français bâtissent sont éblouissantes d'un point de vue formel, me dit en substance mon correspondant, mais cela fait déjà un certain temps que nous ne croyons plus vraiment à leur pertinence sur le fond. » C. JAMIN, Un modèle original : la construction de la pensée juridique française, Bulletin d'information n° 596 du 15/04/2004 https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2004_1743/n_596_1781/

³⁸ C. PEOPLES et N. VAUGHAN-WILLIAMS, « Feminist and Gender Approaches », *Critical Security Studies: An Introduction*, Oxfordshire and New York, Routledge, 2015, p. 36.

³⁹ A. AGATHANGELOU et L.H.M. LING, 2009, *Transforming World Politics: From Empire to Multiple Worlds*, Londres et New York: Routledge; G. CHOWDHRY et S. NAIR, Power, *Postcolonialism and International Relations: Reading Race, Gender and Class*, Londres et New York, Routledge, 2002 et L. BRIGGS, « Making Race, Making Sex », *International Feminist Journal of International Politics*, vol. 17, no. 1, 2015, pp. 20-39. En Droit international, l'on peut renvoyer aux travaux de Diana Otto, voir aussi E. JOUANNET et H. RUIZ FAB Relations internationales (dir), *Impérialisme et Droit international en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Société de Législation Comparée, 2007.

⁴⁰ L'intégration de la dimension de genre (*gender mainstreaming*) constitue un des principaux axes de ce courant. Consulter notamment, J. TRUE et M. MINTRON, « Transnational Networks and Policy Diffusion: The Case of Gender Mainstreaming », *International Studies Quarterly*, vol. 45, no. 1, 2001, pp. 27-57; E. HAFNER-BURTON et M.A. POLLACK, « Mainstreaming Gender in Global Governance », *European Journal of International Relations*, vol. 8, no. 3, 2002, pp. 339-373.

⁴¹ Par exemple, voir S. PARK-KANG, « Feminist IR Towards Intersectional Politics », dans *Fictional International Relations: Gender, Pain and Truth*, Abingdon et New York, Routledge, 2014, pp. 52-69; A. M. AGATHANGELOU et H.M. TURCOTTE, « Postcolonial Theories and Challenges to 'First World-ism' », dans L.J. SHEPHERD (dir.), *Gender Matters in Global Politics: A Feminist Introduction to International Relations*, Londres, Routledge, 2014, 2^{ème} édition, 2014, pp. 36-48; W. SMOOTH, « Standing for Women? Which Women? The Substantive Representation of Women's Interests and the Research Imperative of Intersectionality », *Politics and Gender*, vol. 7, no. 3, pp. 436-441; V.S. PETERSON et A.S. Runyan, *Global Gender Issues in the New Millennium*, 3^{ème} édition, Boulder, Westview Press, 2010. Concernant l'intersectionnalité en Droit international, voir R. BACHANT, (dir.), « L'intersectionnalité : dominations, exploitations, résistances et émancipation » (2014) 33 :1 Politique et sociétés.

⁴² Voir S. STANFORD FRIEDMAN, « Academic Feminism and Interdisciplinarity », *Feminist Studies*, vol. 27, no. 2, 2000, pp. 504-509.

procédures et d'évaluer les différentes façons dont les points de vue et compréhensions morales des femmes ont été exclus de l'émergence et du développement du droit⁴³. L'expérience des femmes constitue un élément important de l'analyse⁴⁴ alors que le corps et la notion de corporalité (*embodiement*) en forment l'assise. Le corps a été en effet présenté par la féministe postmoderne et néo-marxiste Donna Haraway comme étant le point de départ de « connaissances situées » qu'elle opposait à la vision occidentale de surplomb, vision qui partait de nulle part⁴⁵. Selon elle, c'est notamment lorsque le sujet est sans pouvoir que l'incorporation de sa perspective déstabilisera les connaissances qui prétendent à l'universalité. Dans cette perspective, les connaissances sont donc construites. Plus spécifiquement, concernant la discipline du Droit international, les apports critiques provenant de différents courants féministes aux questionnements touchant à ses fondement(s) ont nombreux.⁴⁶

C. Apports des regards féministes sur le concept de sécurité

En somme, s'il ne repose pas sur une théorisation commune du féminisme, ce regard féministe sur la sécurité dans les deux disciplines s'articule notamment autour de quatre grande remises en question de partis pris, soit: 1) la supposée non-existence et le manque de pertinence des femmes dans les politiques de sécurité internationale; 2) la véritable étendue de la protection accordé par l'État aux femmes en temps de guerre/conflits armés et de paix; 3) l'idée que les pratiques genrées ne touchent que les femmes et n'affectent pas la façon dont les politiques de sécurité se mettent en place et sont vécues à l'international ; et finalement, 4) que les corps sexués des individus ont des essences fondamentales qui peuvent inextricablement être reliés à des comportements précis, belliqueux et pacifiques, par exemple.⁴⁷

Ce fractionnement théorique féministe ne saurait être considéré comme une faiblesse théorique qui discréditerait d'emblée la pertinence du féminisme en Relations internationales ou en Droit international. En effet, cette pluralité dans la déclinaison des différentes approches féministes proposées n'est pas propre au féminisme en Relations internationales. Ainsi, les approches constructivistes en Relations internationales prennent-elles leurs sources en sociologie et comportent plusieurs déclinaisons, allant du constructivisme Wendtien⁴⁸, par exemple, au constructivisme dit critique⁴⁹. Le même constat s'impose lorsqu'on regarde de plus près les nombreuses déclinaisons de réalisme, allant du réalisme classique de Morgenthau⁵⁰ au réalisme offensif de John Mearsheimer⁵¹, en passant

⁴³ « At the most fundamental level, feminist legal theory is a critical analysis of the current legal system, its laws and procedures, that assesses the ways in which women's points of view and moral understandings have been excluded from the shaping and development of the law »; C. A. GOODZEIT, « Rethinking Emotional Distress Law: Parental Malpractice and Feminist Theory » (1994) 63 *Fordham L Rev* 175 à la p 176.

⁴⁴ « [F]eminist perspective considers the significance of ideas about gender in shaping institutions such as law, and the relevance of the often overlooked or ignored experiences of women as powerful sources of critical insight » L. M. FINLEY, « Break in the Silence: Including Women's Issues in a Torts Course, A » (1989) 1 *Yale JL & Feminism* 41 à la p 42.

⁴⁵ D. HARAWAY, *Situated knowledges*, in *Simians, Cyborgs and Women: the Reinvention of Nature*, New York, Routledge, 1991, 182. Sa définition de connaissances situées est la suivante « knowledges (that) require... the object of knowledge be pictured as an actor and agent not a screen or a ground or a resource » à la p 198.

⁴⁶ Voir notamment à titre d'inventaire à la Prévert: K. ENGLE 'Liberal Internationalism, Feminism, and the Suppression of Critique: Contemporary Approaches to Global Order in the United States' *HILJ* vol 46, no 2, 2005) 427. Et international Human Rights and Feminisms: When Discourses Keep Meeting, in *International Law: Modern Feminist Approaches* 47 dans Doris Buss & Ambreena Manji eds.; Oxford, U.K.: Hart Publishing, 2005); sur la question du contenu moral au Coeur du Droit international : H. CHARLESWORTH et C. CHINKIN, "The gender of jus cogens" *Human Rights Quarterly* Vol. 15, No. 1 (Feb., 1993), pp. 63-76 ; sur les liens entre féminisme et souveraineté : K. KNOP, "Re/Statements: Feminism and State Sovereignty in International Law", *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol 3 293 ; sur les relations entre féminisme et impérialisme: A. ORFORD, *Feminism, Imperialism and the Mission of International Law* *Nordic Journal of International Law*, Vol 71, No 2, 275 2002. Enfin l'on ne saurait ne pas citer les travaux de D. OTTO ou encore ceux de C. A. MACKINNON, "Women's September 11th: Rethinking the International Law of Conflict." *Harv. Int'l L. J.* 47, no. 1 (2006): 1-31 et son livre *Are Women Human? And Other International Dialogues*, Harvard University Press, 2007

⁴⁷ E.M. BLANCHARD « Gender, International Relations, and the Development of Feminist Security Theory », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 28, no. 4, 2003, p. 1290.

⁴⁸ A. WENDT, *Social Theory of International Politics*, Cambridge et New York, Cambridge University Press, 1999.

⁴⁹ A. MACLEOD, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique », *Cultures & Conflits*, vol. 54, été 2004, p.p. 13-51 et E. ADLER, « Constructivism in International Relations : Sources, Contributions and Debates », dans W. CARLSNAES, T. RISSE et B.A. SIMMONS, *Handbook of International Relations*, Londres et Thousand Oaks, Sage, 2^{ième} édition, 2013, pp. 112-144.

⁵⁰ H. MORGENTHAU, *Politics among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 3^{ième} édition, New York: Knopf, 1965.

⁵¹ J. J. MEARSHEIMER, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, Norton, 2003.

par le réalisme néoclassique de Rose⁵². De la même façon, s'il l'on prend le courant réaliste en Droit international le fonctionnalisme d'un Morgenthau⁵³ est bien loin de l'approche du réaliste scandinave Ross⁵⁴. Par ailleurs, l'on ne saurait oublier qu'en plus de ces différences, s'ajoutent celles touchant au « schème d'intelligibilité » tels qu'identifiés par J. M. Berthelot⁵⁵ que les auteurs mettront en œuvre pour faire œuvre de théorisation.

Finalement, cette question de la présence ou non d'une approche ou théorie féministe des Relations internationales et du Droit international ne peut faire l'économie de considérations linguistiques (anglais/français) et disciplinaires importantes qu'il est nécessaire d'explicitier. La discipline française des Relations internationales en tant que communauté nationale, par exemple, fait présentement l'objet de plusieurs critiques: elle correspond à une discipline au passé récent, reste plutôt marginalisée au sein de la science politique française en général et est ultimement en mal d'américanisation, peu intégrée aux réseaux anglophones⁵⁶. Cette réalité n'est pas anodine, car si tout un débat (non résolu) caractérise la discipline des Relations internationales depuis sa formalisation, à savoir si elle constitue une discipline proprement américaine ou non⁵⁷ son fait anglophone reste largement reconnu. Les contours de la discipline, les débats qui y font rage (par exemple entre les néoréalistes et les institutionnalistes néolibéraux) et les enjeux qui y sont débattus (par exemple l'émergence ou non de nouveaux pôles de puissance), le sont d'abord et avant tout en anglais⁵⁸. En Droit international, la prégnance de l'anglais est moins importante, il n'en demeure pas moins que des différences notables de sensibilité culturelle peuvent être soulevées entre les USA et la France⁵⁹. On peut à cet égard se rapporter à la critique élaborée par Pierre-Marie Dupuy à l'encontre de l'analyse de la tradition européenne par Martti Koskenniemi⁶⁰. Par contre, la position forte du Nord-Ouest dans la discipline du Droit international reste présente et a été et est encore critiquée.⁶¹

C'est à la lumière de ces paramètres qu'on peut comprendre alors le paradoxe suivant: une littérature touchant aux questions de femmes, genre et sécurité existe bien en français, mais elle s'inscrit habituellement dans un cadre inter et pluridisciplinaire, mais rarement dans les champs spécifiques des relations internationales. Des revues telles que *Les cahiers du genre* ou *Genre, Sexualité et société et Critique internationale*, par exemple, abordent la question du genre et des femmes et comprennent nombre d'articles développant des thèmes communs aux relations

⁵² W.C. Wohlforth, « The Stability of a Unipolar World », *International Security*, vol. 24, no. 1, 1999, pp. 5-41.

⁵³ H. MORGENTHAU, « Positivism, functionalism, and international law », *AJIL*, vol. 34, 1940, pp. 260.

⁵⁴ A. ROSS, *Towards a realistic jurisprudence: a criticism of the dualism in law*, Copenhague, Einar Munksgaard, 1946. Et pour une analyse fine de ces deux auteurs, Alejandro Lorite Escorihuela, « Alf Ross: Towards a Realist Critique and Reconstruction of International Law », *European Journal of International Law*, vol. 14, n 4, 2003, pp. 703.

⁵⁵ J. M. Berthelot identifie plusieurs schèmes d'intelligibilité qui permettent de relier les éléments d'une théorie entre eux : causal, fonctionnel, structural, herméneutique, actanciel, et dialectique. J.M BERTHELOT, *L'intelligence du social : le pluralisme explicatif en sociologie*, Paris, PUF, 1990, à la p. 89 et s.

⁵⁶ Ces critiques sont notamment détaillées dans M. CHILLAUD, « IR in France: State and Costs of a Disciplinary Variety », *Review of International Studies*, vol. 40, no. 4, 2014, pp. 803-824; J. CORNUT et D. BATTSTELLA, « Des Relations internationales françaises en émergence? Les internationalistes français dans le sondage TRIP 2011 », *Revue française de science politique*, vol. 63, no. 2, 2013, pp. 303-336; M. CHILLAUD, « International Relations in France : The "Usual Suspects" in a French Scientific Field of Study? », *European Political Science*, vol. 8, 2009, pp. 239-253; H. BREITENBAUCH, *International Relations in France: Writing between Discipline and State*, Abingdon et New York, Routledge, 2013.

⁵⁷ Voir par exemple, S. HOFFMANN, « An American Social Science: International Relations », *Daedalus*, vol. 106, no. 3, 1977, pp. 41-60; S. SMITH, « The United States and the Discipline of International Relations: "Hegemonic Country, Hegemonic Discipline" », *International Studies Review*, vol. 4, no. 2, 2002, pp. 67-85; K.E. JØRGENSEN et T.B. KNUDSEN (dir.), *International Relations in Europe: Traditions, Perspectives and Destinations*. New York, Routledge, 2006 et P.M. KRISTENSEN, « Revisiting the "American Social Science": Mapping the Geography of International Relations », *International Studies Perspectives*, vol. 16, no. 3, 2013, pp. 246-269.

⁵⁸ W.S. COX. et K.R. NOSSAL, « The "Crimson World": The Anglo Core, the Post-Imperial Non-Core, and the Hegemony of American IR », dans A.B. TICKNER et O. WAEVER (dir.), *International Relations Scholarship Around the World*, Londres et New York, Routledge, 2009, pp. 287-307 et A.-M. D'AOUST, « Accounting for the Politics of Language in the Sociology of IR », *Journal of International Relations and Development*, vol. 15, no. 1, 2012, p. 120-131.

⁵⁹ Voir pour la France, E. JOUANNET, « Regards sur un siècle de doctrine française en Droit international » *AFDI* 46 2000 p 1 et s. Pour la pensée américaine du Droit international, on pourra se rapporter à JP COT, « tableau de la pensée juridique américaine » *RGDIP* 10 2006 p 357 et l'emblématique D. KENNEDY, « My talk at ASIL : what is new thinking in international law », *American society of international law proc* 94 2000 à la p. 104.

⁶⁰ P.-M. Dupuy, « Some Reflections on Contemporary International Law and the Appeal to the Universal Values: A Response to Martti Koskenniemi », *European Journal of International Law*, vol. 16, 2005, pp. 131-138.

⁶¹ Voir sur ce point, les écrits de D. OTTO, voir aussi V. NESIAH, « Essay: toward a feminist internationality: a critique of the US feminist legal scholarship » *Harv. Women's L.J.* vol 16 1993 189.

internationales: l'hégémonie, le néolibéralisme, la politique étrangère, les combattants, les politiques étatiques ou encore les mouvements sociaux. Peu, sinon aucun de ces auteurs, n'inscrivent toutefois leurs travaux dans le champ spécifique des Relations internationales. Par contraste, la *British International Studies Association* et l'*International Studies Association* comptent toutes deux une section intitulée respectivement *Gendering International Relations* et *Feminist Theory and Gender Studies*.

Dans la même veine, nous devons ainsi relever que le fait même de parler d'un champ d'étude organisé « d'études féministes de sécurité » (*feminist security studies*) supposerait ici que l'on parle d'un champ disciplinaire précis tel qu'il s'est développé en milieu anglophone et dont la reconnaissance officielle remonterait en 2004. L'existence d'un champ d'études féministes de sécurité est reconnu⁶² en milieu anglophone et plusieurs publications et numéros spéciaux en explicitent les contours. Ainsi, dans un numéro spécial de *Security Dialogue* publié en 2014, Maria Stern et Annick Wibben soulignent ainsi que « *FSS [Feminist Security Studies] is located at the crossroads of security studies, feminist international relations and feminist theory (which considers gender as one of many intersecting relations of power)* »⁶³. Au-delà de leurs allégeances féministes respectives, les universitaires s'inscrivant dans ce champ partageraient des préoccupations communes sur la sécurité humaine (avec les débats y étant rattachés), sur la nécessité de documenter et rendre compte de dynamiques de genre multiples et contextuelles et sur la nécessité d'inclure de nouvelles méthodologies pour rendre plus adéquatement compte des réalités internationales, par exemple l'ethnographie et l'analyse visuelle⁶⁴.

Ce champ n'est toutefois pas exempt de débats. Ainsi, un Forum spécial dédié à l'état des études féministes de sécurité en relations internationales en 2011 dans la revue *Politics and Gender*,⁶⁵ a donné lieu à une réplique sévère dans un autre forum en 2012 (publié dans *International Studies Perspectives*⁶⁶). Des enjeux importants concernant la positionalité⁶⁷ des auteures (toutes blanches et basées aux États-Unis), la provenance des travaux cités ou travaux considérés comme parties prenantes du champ (tous en anglais), ainsi que la généalogie du champ (ses origines ne seraient-elles pas plus scandinaves qu'américaines?) furent alors soulevés⁶⁸.

En ce sens, sans qu'il y ait nécessairement un lien de causalité avéré, la composition du champ universitaire influe nécessairement sur la visibilité et l'exposition à des travaux traitant des femmes, du genre et de la sécurité en Relations internationales et en Droit international. Il n'est pas anodin, par exemple, de relever que la dernière enquête sur l'étude des Relations internationales menée par l'équipe TRIP a révélé que 70% des enseignants en Relations internationales en milieu universitaire canadien était des hommes⁶⁹. Ce chiffre augmente à 76% si on considère l'enseignement des Relations internationales en milieu canadien francophone, alors qu'en France et au Royaume-Uni, les hommes correspondent respectivement à 64% et 69% du corps enseignant⁷⁰. Ce questionnement

⁶² M. STERN et A. WIBBEN (dir.) numéro special virtuel, «A Decade of Feminist Security Studies Revisited », numéro spécial virtuel, *Security Dialogue*, 2014. Disponible [en ligne]: <http://sdi.sagepub.com/site/Virtuallspecialissues/GenderStudies.xhtml>

⁶³ M. STERN et A. WIBBEN, «A Decade of Feminist Security Studies Revisited: Virtual Collection Introduction », », numéro special virtuel, *Security Dialogue*, 2014, p. 1. Disponible [en ligne]: <http://sdi.sagepub.com/site/Virtuallspecialissues/GenderStudies.xhtml>

⁶⁴ *Op. cit.*, p. 5-6.

⁶⁵ Forum spécial sur « The State of Feminist Security Studies: A Conversation », *Politics and Gender*, vol. 7, no. 4, 2011, pp. 573-604.

⁶⁶ Forum spécial sur « The State of Feminist Security Studies: Continuing the Conversation », *International Studies Perspectives*, vol. 14, no. 4, 2013, pp. 436-462.

⁶⁷ «Simply put, positionality takes account of the risk that the objectivist neutrality of any observer of human behaviour may in reality be skewed by their personal characteristics (race, class, ideology) and by their relationships with their subjects of observation. The subtle negotiation of power between observer and observed is material in the nature, quantity and quality of the data retrieved, and at the very least it is therefore incumbent upon researchers to reflect on their own position in the process of research. » P.J ATKINS, «Interdisciplinarity and positionality: case studies from the social sciences» *Interdisciplinary Science Reviews*. 2004 vol 29 no1-4.

⁶⁸ Voir L. SHEPHERD, « The State of Feminist Security Studies: Continuing the Conversation », *International Studies Perspectives*, vol. 14, no. 4, 2013, pp. 436-439; B. D'COSTA et K. KEE-LOO, « The Politics of Voice: Feminist Security Studies and the Asia-Pacific », *International Studies Perspectives*, vol. 14, no. 4, 2013, pp. 451-454; S. PARASHAR, « Feminist (In)Securities and Camp Politics », *International Studies Perspectives*, vol. 14, no. 4, 2013, pp. 440-443 et C. SYLVESTER, « Passing American Security », *International Studies Perspectives*, vol. 14, no. 4, 2013, pp. 444-446.

⁶⁹ Teaching, Research and International Policy (TRIP), *TRIP 2014 Faculty Survey Report*, Williamsburg, College of William and Mary, 2014. Disponible [en ligne]: https://trip.wm.edu/reports/2014/rp_2014/index.php

⁷⁰ *Op. cit.*,

se retrouve aussi en Droit international. Ainsi Hilary Charlesworth a écrit nombre de textes sur la participation des femmes à l'émergence de normes du Droit international.⁷¹

Plus remarquable encore, l'enquête révèle que 85% des répondants s'identifient comme Blanc, que ce soit au Canada, au Royaume-Uni ou aux États-Unis (aucun chiffre n'a été recensé pour la France)⁷². En termes de composition du champ scientifique, on constate donc une certaine homogénéité qui ne reflète non seulement pas la diversité du corps étudiant, mais également la diversité de la population en général dans ces pays respectifs. Une étude longitudinale des principales revues en Relations internationales effectuée en 2005 révèle d'ailleurs que ce manque de diversité se traduit également dans les sujets étudiés et dans l'accès aux publications⁷³. Ainsi, entre 1994 et 2004, 88% des auteurs ayant publié dans les trois principales revues en Relations internationales étaient basés aux États-Unis⁷⁴. 10% étaient basés dans ce que les auteurs ont nommé « la périphérie du centre »⁷⁵ et 1% étaient basés dans les pays dits au « centre de la périphérie »⁷⁶.

Cet état des lieux est important, car il révèle que pour une discipline qui prétend couvrir le monde, les Relations internationales sont composées d'un groupe très peu représentatif de la diversité de celui-ci, et qui se concentre sur un nombre de pays ou de régions très limité. Que la discipline soit dominée par des hommes est également significatif dans la mesure où, très souvent et à tort, l'idée même de « genre » est utilisée comme mauvais synonyme de « femme ». Ainsi, pour plusieurs chercheurs, tout comme pour certaines organisations internationales, parler du genre est perçu comme parler « des femmes ». Il en résulte ainsi que plusieurs hommes ne se considèrent pas affectés ou interpellés par les questions de genre, croyant à tort que cela ne relève que des femmes. Or, comme insiste Cynthia Weber, « personne n'échappe au genre. »⁷⁷ Cela indique donc qu'au-delà de la sexualité ou des femmes comme corps sexués ou groupe identifiable, il faille également s'interroger sur le rôle de la féminité et de la masculinité dans l'étude de la violence et de la sécurité en relations internationales.

Loin d'être triviaux, nous considérons que soulever ces enjeux disciplinaires et linguistiques est fondamental pour plusieurs raisons. D'abord, il en résulte qu'une analyse féministe de la sécurité ancrée en Relations internationales ou Droit international oscille nécessairement constamment entre résistance et coopération⁷⁸. Ce double mouvement doit être rendu ici. D'un côté, on retrouve ainsi une littérature résistante aux paramètres de deux disciplines en remettant en question, par exemple, l'État comme objet légitime de la sécurité⁷⁹ ou encore la pertinence de la mobilisation du concept de sécurité humaine pour rendre compte de l'insécurité des femmes⁸⁰. Des analyses se confrontent ainsi aux cadres existants, en proposant par exemples de considérer l'épidémie de choléra en Haïti qui a suivi l'intervention des Casques bleus dans cette région comme étant un phénomène genré nécessitant une réparation genrée, ou encore d'analyser l'impact central des différents formes de masculinité dans les compagnies des sécurité privées, l'élaboration des stratégies nucléaires ou le choix d'un culte de l'offensive

⁷¹ Voir par exemple, H. Charlesworth, « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », *Harvard Human Rights Journal* vol 18 2005 aux pp 1-17.

⁷² *Op. cit.*,

⁷³ M. BREUNING, J. BREDEHOFT et E. WALTON, « Promise and Performance: An Evaluation of Journals in International Relations », *International Studies Perspectives*, vol. 6, no. 4, 2005, pp. 447-461.

⁷⁴ *Op. cit.*, p. 456.

⁷⁵ *Ibid.* Ils incluent les pays suivants : Australie, Canada, Danemark, Allemagne, Israël, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

⁷⁶ *Ibid.* Ils incluent le pays suivants : Brésil, Chine, Hongrie, Japon, Corée du Sud, Russie, Singapour et Turquie.

⁷⁷ C. WEBER, *International Relations Theory: A Critical Introduction*, Londres et New York, Routledge, 2001, p. 53.

⁷⁸ S. KOUVO, « Review Essay: Feminism, Gender and International (Criminal) Law: From "Asking the Woman Question" in Law to Moving Beyond Law » », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 16, no. 4, 2014, p. 667.

⁷⁹ I.M. YOUNG, « The Logic of Masculinist Protection: Reflections on the Current Security State », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 29, no. 1, 2003, pp. 1-25 et V.S. PETERSON (dir.), *Gendered States: Feminist (Re)Visions of International Relations Theory*, Boulder et Londres, Lynne Rienner, 1992.

⁸⁰ H. HUDSON, « "Doing" Security as Though Human Matters: A Feminist Perspective on Gender and the Politics of Human Security », *Security Dialogue*, vol. 36, no. 2, 2005, pp. 155-174; M. CAPRIOLI, « Democracy and Human Rights Versus Women's Security: A Contradiction? », *Security Dialogue*, vol. 35, no. 4, 2004, pp. 411-428 et P. BILGIN, « International Politics of Women's (In)Security: Rejoinder to Mary Caprioli », *Security Dialogue*, vol. 35, no. 4, 2004, pp. 499-504.

stratégique⁸¹. De l'autre côté, on retrouve une littérature qui tente précisément de démontrer que les questions touchant les femmes et le genre sont conformes avec les frontières théoriques et conceptuelles traditionnelles des Relations internationales non seulement elles s'y insèrent, mais elles peuvent y contribuer activement sans en remettre en cause les postulats centraux.

En soulignant un foisonnement scientifique et universitaire anglophone en Relations internationales qui reste toutefois en mal de dialogue avec le Droit international sur les questions entourant les femmes, la sécurité et le genre, nous souhaitons remettre en cause l'idée que ces préoccupations sont naturellement marginales à nos disciplines réflexives. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'on note une absence remarquée de travaux féministes francophones touchant aux questions des femmes, du genre et de la sécurité dans les disciplines respectives des Relations internationales et du Droit international que ces questions ne sont pas soulevées ailleurs, à l'intérieur de ces mêmes délimitations disciplinaires.

Cette reconnaissance permet, dès lors, de refuser l'idée de marginalité comme critère de validité scientifique. L'argument, par exemple, que ces questions ne sont pas étudiées dans nos disciplines « parce qu'elles sont marginales » ou « pas aussi importantes que... » en dit davantage sur l'organisation du champ disciplinaire en milieu francophone que sur la validité ou pertinence scientifique des travaux examinant les femmes, le genre et la sécurité en Relations internationales ou en Droit international. La légitimité ou ce manque de légitimité de certains sujets comme relevant ou non d'une étude supposément « sérieuse » de la sécurité relève de logiques sociales et disciplinaires, notamment au sein du champ scientifique⁸² plutôt que d'une analyse supposément objective du « réel ». En effet, se demander si tel ou tel sujet est un sujet légitime ou approprié d'étude ou de questionnement est intimement lié à la question: légitime ou pertinent aux yeux de qui? Qui décide ou semble pouvoir affirmer avec autorité, par exemple, que l'insécurité des femmes vécues dans les zones post-conflit est moins pertinent, sérieux ou important, que l'insécurité que pourrait créer une intervention militaire dans un pays? Ainsi, il importe de se questionner sur la priorisation de certaines préoccupations sécuritaires au détriment d'autres et sur le manque de légitimité accordé à certains questionnements sécuritaires au détriment d'autres.

Enfin, notons que l'appropriation des théories féministes en Relations internationales et en Droit international est parfois marquée par une simplification ou carrément une ignorance de théorisations féministes riches et bien établies en milieu francophone, par exemple en ce qui concerne les rapports sociaux de sexe⁸³ par leurs collègues anglophones. Nous espérons qu'en rendant ces savoirs féministes accessibles à un public francophone, il sera possible d'établir des fondations pour le développement foisonnant de recherches francophones en relations internationales comme en Droit international portant sur le thème des femmes, du genre et de la sécurité. Ceci permettra d'exposer la richesse des approches féministe et de leurs apports significatifs sur des questions dites « traditionnelles » de nos disciplines respectives, par exemple l'usage de la violence, les réparations, etc. Ces limites importantes nécessitent notamment plus de temps de dialogue, de mise à nouveau et d'échanges que ne le nécessiterait un projet explicitement ancré dans une discipline spécifique.

⁸¹ P. HIGATE, « Martial Races and Enforcement Masculinities of the Global South: Weaponising Fijian, Chilean, and Salvadoran Postcoloniality in the Mercenary Sector », *Globalizations*, vol. 9, no. 1, 2012a, pp. 35-52; P. HIGATE, « Drinking Vodka from the "Butt Crack": Men, Masculinities and Fratriarchy in the Private Militarized Security Company », *International Feminist Journal of Politics*, vol 14, no. 4, 2012b, pp. 450-469; C. MASTERS, « Gendered Defences, Gendered Offences: What is at Stake in the Politics of Missile Defence? », *Canadian Foreign Policy*, vol. 12, no. 1, 2005, pp. 105-118 et C. COHN, « Sex and Death in the World of Rational Defense Intellectuals », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 12, no. 4, 1987, pp. 687-718.

⁸² P. BOURDIEU, *Homo Academicus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1984.

⁸³ Notamment C. GUILLAUMIN, *Sexe, race et pratique du pouvoir: l'idée de nature*, Paris, Côté-femmes, 1992 et D. KERGOAT, « Le rapport social de sexe. De la reproduction des rapports sociaux à leur subversion », dans Annie Bidet-Mordrel (dir.), *Les rapports sociaux de sexe*, Paris, PUF, 2010, pp. 60-75.

II. L'ANALYSE DES ENJEUX LIES AUX FEMMES, AU GENRE ET À LA SÉCURITÉ

Nos trois questionnements transversaux aux deux disciplines des Relations internationales et du Droit international et touchant aux modalités de manifestations du pouvoir exercé sur ou par les femmes sur la scène internationale, à la détermination des objets d'étude « légitime » de la sécurité, et à l'impact de notre compréhension de la masculinité et de la féminité (genre) sur celle de la violence et de la sécurité se déploieront dans cette section en application des méthodes (curiosité féministe), présupposés épistémologiques (constructionnisme), approches théoriques choisies (approches critiques et féministes). Plus précisément ils s'articuleront autour de trois problématiques/axes d'analyse dont le thème principal est le concept de sécurité, soit a) la critique de l'État comme sujet de la sécurité, b) la critique du concept de sécurité humaine et c) le concept de sécurisation (comme acte de langage et comme pratique, assemblage).

A. *A la recherche de l'objet légitime des Études de sécurité - Remise en cause du sujet et de l'objet de la sécurité et absence de centralité de l'État*

Poser un regard féministe sur les femmes, le genre et la sécurité en Relations internationales et en Droit international résulte d'abord d'une remise en cause du postulat selon lequel la sécurité relève d'abord et avant tout de l'État. Le recours à une approche féministe permet de se poser d'emblée question du sujet légitime de la sécurité. Dans une vision dite conventionnelle des études de sécurité, comme l'explique Stephen Walt dans son article désormais incontournable et paru en 1991⁸⁴, la sécurité devrait d'abord et avant tout relever de la menace, l'usage et du contrôle de la puissance militaire. Suivant cette logique, les études de sécurité devraient ainsi se concentrer, selon plusieurs auteurs se réclamant du réalisme, sur « *the conditions that make the use of force more likely, the ways that the use of force affects individuals, states, and societies, and the specific policies that states adopt in order to prepare for, prevent, or engage in war* »⁸⁵. En Droit international, la sécurité semble renvoyer elle aussi au concept de guerre (il suffit de penser ici au Conseil de Sécurité des NU et le chapitre 7 de la Charte des NU même si la pratique du Conseil de sécurité a été, depuis la fin de la Guerre froide, notoirement d'élaborer une notion élastique de la « menace à la paix et à la sécurité internationale » – article 39 Charte des NU), néanmoins en droit interne la sécurité nationale a été aussi invoquée aux fins de « protéger » certains États contre les flots d'immigration (l'expression « forteresse » fut ainsi utilisée pour l'Europe⁸⁶).

Or, plusieurs auteures soulignent, à juste titre, que pour des approches qui se réclament du label de « réalisme » en Relations internationales, celles-ci en manquent singulièrement dans leur approche de la sécurité: en postulant des individus comme des êtres abstraits, universels et désincarnés, les approches réalistes ne proposeraient pas une analyse froide de la réalité, mais mettraient plutôt de l'avant une réalité au détriment d'autres. Il en découle que, les relations de genre, leur influence dans l'organisation de l'ordre social et politique, ainsi que leur caractère souvent inégalitaire en viennent à être ignorées comme des forces structurantes et identitaires de l'ordre géopolitique. Comme l'explique Laura Sjoberg, même en insistant sur une analyse macropolitique de l'ordre international, les hiérarchies genrées représentent des ordonnancements sociopolitiques (et non des composantes humaines innées) dont il faut rendre compte⁸⁷. En Droit international, la critique de la conception de l'État comme sujet abstrait et au centre du Droit international a été au centre de nombreux courants. L'on peut ici penser à la critique superbement de l'analyse réaliste des Relations internationales du droit par Martti Koskenniemi⁸⁸, du

⁸⁴ S. WALT, « The Renaissance of Security Studies », *International Studies Quarterly*, vol. 35, no. 2, 1991, pp. 211-239

⁸⁵ *Op. cit.*

⁸⁶ F. CRÉPEAU, « La tolérance trahie: De la tradition d'hospitalité à la mentalité de forteresse assiégée », dans P. DUMOUCHEL, et B. MELKEVIK, *Tolérance, pluralisme et histoire*, Montréal: L'Harmattan, 1998.

⁸⁷ L. SJOBERG, « Gender, Structure, and War: What Waltz Couldn't See », *International Theory*, vol. 4, no. 1, 2012, p. 12.

⁸⁸ Voir M. KOSKIENEMI, « Carl Schmitt, Hans Morgenthau, and the Image of Law in International Relations » dans M. BYERS, *The Role of Law in International Politics: Essays in International Relations and International Law*.

courant critique des « *New Approaches to International Law* » incarné par les analyses éclectiques⁸⁹ de David Kennedy, ou encore aux courants des TWAIL ou critique de l'impérialisme⁹⁰.

Lorsqu'il est question de traits socialement construits comme la puissance, l'autonomie et la rationalité, ceux-ci sont généralement associés à la masculinité ou ce que signifie le fait d'être un « vrai » homme⁹¹. Les traits opposés comme la faiblesse, la dépendance ou les liens avec autrui et l'émotivité sont, par défaut, généralement associés à la féminité. Ces définitions de la masculinité et de la féminité sont relationnelles, c'est-à-dire qu'elles sont interdépendantes. Puisque ces traits sont des constructions sociales et non biologiques, il est donc tout à fait possible que des femmes se comportent « comme de vrais hommes ».

Cependant, le genre ne se limite pas à des caractéristiques personnelles. Puisque les traits de l'identité sont généralement inégaux, c'est-à-dire que les individus accordent généralement une valeur plus positive aux caractéristiques masculines, le genre est également une structure de sens qui indique des rapports de pouvoir. Si les traits de l'identité de genre révèlent une inégalité, le genre devient ainsi un mécanisme de la répartition inégale des coûts et des avantages sociaux. Il joue alors un rôle crucial dans l'analyse de la politique et de l'économie globale, notamment en ce qui concerne les questions d'inégalité, de justice sociale et de sécurité/d'insécurité. Les attributs et qualités associés à des pratiques ou des comportements vus comme étant masculins ou féminins peuvent varier selon le lieu et l'espace, mais il importe de comprendre comment une hiérarchisation implicite de ceux-ci contribue à assurer un ordre international. Laura Sjoberg mobilise ainsi les écrits de Joan Acker, pour qui cinq éléments sont interreliés lorsqu'on considère les structures internationales comme étant genrées:

First is the construction of divisions along lines of gender – divisions of labor, of allowed behaviors, of locations in physical space, of power ... second is the construction of symbols and images that explain, express, reinforce, or sometimes oppose those divisions ... third ... interactions between women and men, women and women, men and men, including all those patterns that enact dominance and submission ... fourth, these processes help to produce gendered components of individual identity ... finally, gender is implicated in the fundamental, ongoing processes of creating and conceptualizing social structures ... a constitutive element in organizational logic⁹²

Quel message, par exemple, Dmitry Rogozn, vice-président du gouvernement de Russie (depuis 2011) et ambassadeur de Russie auprès de l'OTAN, souhaitait-il passer lorsqu'il mit sur Twitter deux photos accompagnées de la mention « *We have different values and allies* », la première représentant Vladimir Poutine assis, en manteau de cuir et retenant un guépard, la seconde représentant Barack Obama debout et tenant dans ses bras un petit chien

⁸⁹ Voir la préface d'Emmanuelle Jouannet de la traduction française aux éditions Pedone, « sous la plume de David Kennedy, le droit international est tour à tour une culture, un langage, une manière d'être, une pratique sociale argumentative, une expertise, une pratique professionnelle d'un ensemble de gens poursuivant des projets, un tissu d'habitudes et de rites. Ses écrits sont tout aussi multiples et contiennent toujours une dimension relative et paradoxale car il privilégie l'éclectisme des points de vue et des méthodes d'approche. Il ne cesse d'entrecroiser sémiotique, critique de l'idéologie, post-modernisme, réalisme, pragmatisme, cultural studies ou encore post-structuralisme ». D. KENNEDY, *les nouvelles approches du Droit international*, Paris, Pedone, 2009. Voir notamment aussi du même auteur "Les clichés revisités, le Droit international et la politique," *Droit international* 4, 1999/2000; "When Renewal Repeats: Thinking Against the Box," *32 New York Journal of International Law and Politics* vol 32, n2, 335, 2000 ainsi que « A New Stream of International Law Scholarship » *Wisconsin International Law Journal* vol 7 1988 1.

⁹⁰ Ces courants ont fortement critiqué le courant du positivisme internationaliste classique notamment en raison de ses liens avec l'impérialisme, dans la littérature de TWAIL. P.ex. Makau W Mutua sur les droits de la personne, M. W. MUTUA, *The Ideology of Human Rights*, *Virginia Journal of International Law*, Vol. 36, 1996, voir aussi M. GALLIE, « Les théories tiers-mondistes du Droit international (TWAIL) : un renouvellement? » *Etudes Internationales* vol 39 2008 17 et Antony Anghie sur les fondements de la souveraineté et de l'ordre juridique qui lui est associé dans l'histoire de la colonisation, voir A. ANGHIE, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*. Cambridge, U.K.: Cambridge University Press, 2ed 2007.

⁹¹ A ce sujet, l'on peut noter le fait que les violences sexuelles commises en temps de conflit contre les hommes suscitent encore très peu d'écrits. Mais voir tout de même, R. CHARLI CARPENTER, « Recognizing Gender-Based Violence Against Civilian Men and Boys in Conflict Situations », *Security Dialogue*, vol. 37, no. 1, 2006, p. 83-103 ; L. STEMPLE, « Male Rape and Human Rights », (2009) *60 Hastings Law Journal* vol 60 2009 p 606 ; A. PRINSLOO, « Male sexual violence Part II : the story of rape as a weapon of war in the DRC » *Consultancy Africa Intelligence's*, sept 2011 ; S. SANDESH « Sexual Violence against Men in Armed Conflict », *The European Journal of International Law*, vol. 18, no. 2, p. 253-276.

⁹² Joan Acker citée dans L. SJOBERG, « Gender, Structure, and War: What Waltz Couldn't See », *International Theory*, vol. 4, no. 1, 2012, p. 13.

blanc frisé? Le message ne fait sens que dans la mesure où on associe des attributs masculins jugés valorisant à la photo de Poutine (fort, viril) qu'on peut contraster apparemment négativement à une représentation qu'on juge efféminée. Cette vision a même été reprise par la candidate à la vice-présidence américaine de 2012, Sarah Palin, qui n'a pas hésité à avancer que « *people are looking at Putin as one who wrestles bears and drills for oil. They look at our president [Barack Obama] as one who wears mom jeans and equivocates and bloviates* »⁹³.

Puisque la politique internationale de haut niveau est un monde essentiellement masculin, il convient de porter une attention particulière à diverses formes de masculinité souvent invoqués pour légitimer les politiques extérieures et militaires des États. Cette valorisation du « masculin » sur le « féminin » n'est pas anodine : elle valorise implicitement, voire parfois explicitement, certaines attitudes et certains comportements en politique étrangère. Ainsi, des traits comme la puissance, l'autonomie et la rationalité, qualifiés de masculins, sont les plus valorisés dans la politique extérieure des États. Elle valorise une gamme plus étroite d'actions acceptables de la part de l'État : le dialogue, la diplomatie peuvent ainsi se voir associés négativement à de la faiblesse, à une approche « douce » qui remet en cause la force de l'État. De la même manière, Lauren Wilcox avance que le culte de l'offensive au sein de l'armée, au lieu de la défensive, est indissociable d'une conception masculine de la guerre où l'action, le mouvement et l'agressivité sont vus comme des comportements masculins et positifs et où la défense et l'immobilisme sont vus comme des attributs féminins négatifs⁹⁴ (l'affirmation de Ronald Reagan, qui refusait de négocier un désarmement nucléaire avec l'URSS, pour plutôt privilégier une augmentation des stocks nucléaires, avançait ainsi que « *We maintain the peace through our strength ; weakness only invites aggression* », illustre parfaitement cette tendance.

Les diverses perspectives féministes de la sécurité nous enjoignent d'insister et de questionner davantage l'aspect relationnel compris dans « *Relations internationales* », davantage négligé par des approches conventionnelles qui partent nécessairement de l'État comme objet et référent premier, sinon unique, de la sécurité. Asexués, anhistoriques, les individus se trouvant au cœur même des relations internationales sont dissimulés dans les théories orthodoxes derrière des couverts d'universalisation ou d'abstraction⁹⁵. Comme le souligne Christine Sylvester, « *States struggle for power and survival, said Morgenthau (1965) and Waltz (1979) authoritatively. But it was people, ordinary everyday people, who breached one of the biggest boundaries of the twentieth century the Berlin Wall. No one in IR could imagine that women pushing baby carriages, and families behind the wheel of tinny Trabant cars, would one day head west and get away with it. But that is what happened* »⁹⁶. Encore une fois, on ne peut dissocier cette conception de la personne en tant qu'individu désincarné, abstrait des différents cadres disciplinaires qui l'ont établi. Comme le met en exergue Vivienne Jabri, il y a lieu de s'interroger sur les conditions de possibilités d'une telle absence du corps vivant, plutôt qu'abstrait, dans des disciplines d'abord et avant tout préoccupées par la guerre, donc contre la violence perpétrée contre des corps⁹⁷. La « chair » et la matérialité du corps, loin d'être banale, devient ainsi centrale à la politique internationale.

Ce n'est qu'à partir du moment où on refuse un modèle abstrait d'individu rationnel « neutre » qui servirait à la base de l'analyse du comportement des États, pour plutôt considérer les individus comme des êtres sexués et racisés, que cette remise en cause de l'État comme structure « naturellement » neutre et bienveillante devient possible. Les études féministes de sécurité rejettent cette primauté de l'État comme principale source de sécurité ou

⁹³ Sarah Palin citée dans M. RICHINICK, « Palin: Putin Wrestles Bears, Obama wears Mom Jeans », *MSNBC*, 3 avril 2014. Disponible [en ligne] : <http://www.msnbc.com/msnbc/palin-obama-wears-mom-jeans>

⁹⁴ L. WILCOX, « Gendering the Cult of the Offensive », *Security Studies*, vol. 18, no. 2, 2009, pp. 214-240.

⁹⁵ A.-M. D'AOUST, « Les approches féministes des Relations Internationales », dans Alex Macleod et Dan O'Meara (dir.), *Contestations et résistances : les théories des relations internationales depuis la fin de la guerre froide*, 2^e édition, Outremont: Athéna éditions, 2010, p. 341 et E. PORTER, « Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security » *Griffith Law Review*, Vol. 24, Issue 1 2015, pp. 153-155; F. AOLAIN, « Women, Vulnerability, and Humanitarian Emergencies », *Michigan Journal of Gender & Law*, Vol. 18, 2011, pp. 1-24.

⁹⁶ C. SYLVESTER, « *Feminism Troubling the Boundaries of International Relations* », dans Robert Denemark (dir.), *The International Studies Encyclopedia*, Oxford, UK: Wiley-Blackwell, 2010. Disponible [en ligne, Blackwell Reference Online]: http://www.isacompendium.com/subscriber/toenode.html?id=g9781444336597_yr2013_chunk_g97814443365978_ss1-5

⁹⁷ V. JABRI, « Shock and Awe: Power and the Resistance of Art », *Millennium: Journal of International Studies* vol. 34, no. 3, , 2006, p. 825.

comme principal objet à sécuriser. En effet, comme plusieurs auteures l'ont souligné, l'État représente souvent une source d'insécurité, plus que de sécurité, pour plusieurs femmes. Lene Hansen souligne, par exemple, que la notion de crimes d'honneur au Pakistan permet de mobiliser la terminologie de la sécurité et du droit international en démontrant le rôle passif de l'État qui échoue ou refuse de protéger un groupe spécifique de sa population: les femmes. La passivité de l'État pakistanais à ce sujet, explique Hansen, est d'abord critiquée par des organisations non-gouvernementales qui invoquent le Droit international et insistent que pour que le Pakistan « *should be held internationally responsible for not complying with human rights conventions that it has signed* »⁹⁸ Cette insécurité face à l'État n'est pas limitée aux États dont les structures bureaucratiques seraient fragiles ou défailtantes. Par exemple, en date de septembre 2015, le gouvernement canadien refuse toujours d'enquêter sur la mort et la disparition de plus de 1 186 femmes autochtones tuées ou disparues depuis 1980⁹⁹, malgré les pressions et demandes multiples provenant des Premières Nations et de l'ONU.¹⁰⁰ Pour les femmes autochtones, l'État canadien n'est certainement pas synonyme de sécurité. Néanmoins, les ONGs ici aussi articulent leur revendication sur des arguments prenant leur source dans le droit, et plus particulièrement les droits humains.

C'est en ce sens que des auteurs comme V. Spike Peterson¹⁰¹ et Iris Marion Young¹⁰² remanient l'idée développée par Charles Tilly, selon laquelle l'État et son fonctionnement doit être compris comme un racket de protection¹⁰³. Cette conception implique que la protection étatique est assurée et limitée dans la mesure où il n'y a pas de contestation directe de l'ordre établi: il faut faire confiance à l'État. Pour Iris Marion Young, cette subordination genrée entre un État bienveillant/paternaliste et une population subordonnée/féminisée va bien au-delà des relations privées. Elle caractériserait plutôt la relation actuelle qu'entretiennent plusieurs États avec leurs citoyens, notamment en contexte de guerre. S'inspirant de la guerre en Irak et de la critique publique et virulente de plusieurs mères de soldats qui s'opposaient publiquement à la guerre, dont Cindy Sheehan, Iris Marion Young explique : « *My purpose in articulating a logic of masculinist protection is not to argue that it describes private life today but rather to argue that we learn something about public life, specifically about the relation of a state to its citizens, when state officials successfully mobilize fear. States often justify their expectations of obedience and loyalty, as well as their establishment of surveillance, police, intimidation, detention, and the repression of criticism and dissent, by appeal to their role as protectors of citizens* »¹⁰⁴.

B. La critique du concept de sécurité humaine

⁹⁸ L. HANSEN, « The Little Mermaid's Silent Security Dilemma and the Absence of Gender in the Copenhagen School », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 29, no. 2, 2000, p. 293

⁹⁹ Gendarmerie Royale du Canada, *Les femmes autochtones disparues et assassinées; un aperçu opérationnel national*, 2014. Disponible [en ligne] : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/mmaw-faapd-fra.pdf>

¹⁰⁰ Pour une introduction à l'expérience des relations internationales des Premières Nations, consulter notamment Laura Parisi et Jef Corntassel, « In Pursuit of Self-Determination: Indigenous Women's Challenge to traditional Diplomatic Spaces », *Canadian Foreign Policy Journal*, vol. 13, no. 3, 2007, 81-98 ; Sheryl Lightfoot, « Indigenous Rights in International Politics: The Case of "Over-Compliant" Liberal States, » *Alternatives: Global, Local, Political*, Vol. 33, No. 1, Spring 2008, pp. 83-104. et J. Marshall Beier (dir.), *International Relations in Uncommon Places Indigeneity, Cosmology and the limits of International Theory*, Londres: Palgrave Macmillan, 2005. Le 16 décembre 2011, le Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) confirmait qu'il entreprendrait une enquête sur les disparitions et les meurtres des femmes et des filles autochtones au Canada (CEDEF (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), 2010b : Réponse du Canada aux recommandations formulées dans les observations finales du Comité consécutives à l'examen du Rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques du Canada le 22 octobre 2008. Quarante-huitième session, 12 janvier-4 février 2011, CEDAW/C/CAN/CO/7/Add.2. Disponible sur Internet, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/followup/CEDAW-C-CAN-CO-7-Add2_fr.pdf, (consulté le 18 décembre 2011). Le résultat de cette enquête fut publié le 6 mars 2015. Report of the inquiry concerning Canada of the Committee of the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women CEDAW/C/OP.8/CAN/. Dans ce rapport, le comité de la CEDEF a conclu que le Canada violait les articles 2, 3, 5 et 14 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Ces articles exigent des États parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, qu'ils modifient les pratiques sociales discriminatoires envers les femmes et qu'ils tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes vivant en régions rurales et éloignées.

¹⁰¹ V.S. PETERSON, *Gendered States: Feminist (Re)Visions of International Relations Theory*, Boulder et Londres, Lynne Rienner, 1992.

¹⁰² I.M. YOUNG, « The Logic of Masculinist Protection: Reflections on the Current Security State », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 29, no. 1, 2003, pp. 1-25.

¹⁰³ C. TILLY, « La guerre et la construction de l'État en tant que crime organisé », *Politix*, vol. 13, no. 49, 2000, pp. 97-117.

¹⁰⁴ I.M. YOUNG, « The Logic of Masculinist Protection: Reflections on the Current Security State », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 29, no. 1, 2003, p. 7

Il ne faudrait toutefois pas penser que remplacer la sécurité de l'État par la sécurité humaine, qui nous ramènerait alors au niveau de l'« individu » sur le plan ontologique, est suffisant pour rendre compte des dynamiques genrées en Relations internationales et en Droit international. Ainsi, à l'opposé de cette tendance à essentialiser l'État et à faire de sa survie le principal objet des études de sécurité, plusieurs auteurs insistent plutôt sur le concept de sécurité humaine. Formalisé en 1994 dans un rapport du PNUD, la sécurité humaine renvoie à « La protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression... et la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation dans les foyers, sur le lieu de travail ou au sein de la communauté » (PNUD, 1994).¹⁰⁵

Les problèmes et les avantages liés à une utilisation du concept de sécurité humaine, qui serait axée sur les droits humains, sont de plusieurs ordres. Cette ambivalence reflète parfaitement le point soulevé récemment par Sar Kouvo. Celle-ci souligne que si les analystes comme les militantes féministes se sont tournées vers le Droit international dans les 1990 dans l'espoir qu'une mobilisation de celui-ci permette d'apporter des changements effectifs, ce choix stratégique a néanmoins eu des conséquences politiques positives et négatives¹⁰⁶. De manière optimiste, il est clair que la mobilisation du Droit international pour rendre compte de la violence genrée et de la sécurité des femmes a porté ses fruits.

Du point de vue du droit pénal international, le développement d'une analyse féministe du Droit international humanitaire et de la définition des crimes incorporés dans le droit pénal international¹⁰⁷ avec la notion de crime sexospécifique, la définition plus large du viol (avec toute la discussion sur la « pénétration »)¹⁰⁸, la caractérisation de ce dernier de crime contre l'humanité ou encore de génocide¹⁰⁹ et non plus seulement d'outrage à la dignité ainsi que l'importante de développer des stratégies de poursuite et d'enquête de ces derniers.¹¹⁰ Pour autant si selon Janet Halley, il existe un féminisme de gouvernance (*governance feminism*)¹¹¹ et que le féminisme a pris le pouvoir¹¹², Diane Otto, tout en acceptant que l'agenda féministe a fait son chemin au Conseil de sécurité¹¹³, estime néanmoins

¹⁰⁵ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport sur le développement humain*, Paris, Economica, 1994. La Commission sur la Sécurité Humaine a été créée en janvier 2001 en réponse à l'appel du Secrétaire-Général de l'ONU au Sommet du Millénaire 2000 pour un monde « à l'abRelations internationales du besoin » et « à l'abRelations internationales de la peur ». La Commission était composée de douze personnalités internationales renommées, dont Mme Sadako Ogata (ancienne Haute Commissaire de l'ONU pour les Réfugiés) et le professeur Amartya Sen (Prix Nobel d'Economie 1998).

¹⁰⁶ S. KOUVO, « Review Essay: Feminism, Gender and International (Criminal) Law: From "Asking the Woman Question" in Law to Moving Beyond Law » », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 16, no. 4, 2014, pp. 665-666.

¹⁰⁷ Voir C. A. MACKINNON, 'Rape, Genocide and Women's Human Rights' (1994) 17 *Harvard Women's Law Journal* 5, 14. Voir aussi K. ENGLE *Feminism and its (Dis)contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina*, 99 *Am. J. Int'l L.* 778 (2005)

¹⁰⁸ Ces discussions ont eu lieu autour de plusieurs cas jurisprudentiels provenant du TPIR et du TPIY voir, par exemple, C. A. MACKINNON, "Defining Rape Internationally: A Comment on Akayesu." *Colum. J. Transnat'l L.* 44, no. 3 (2006): 940-58.

¹⁰⁹ R. COPELON, Gender crimes as war crimes: integrating crimes against women into international criminal law" *McGill Law Journal* November, 2000.

¹¹⁰ S. SACOUTO et K. CLEARY, « The importance of effective investigation of sexual violence and gender-based crimes at the icc » (2009) 17 *Am U J. Gender Soc. Pol'y & L* 337.

¹¹¹ Nota bene l'expression *governance feminism* est à traduire par féminisme de gouvernance et non gouvernance féministe. J. HALLEY *Split Decisions: How and Why to Take a Break from Feminism* Princeton University Press New Jersey 2006 à la p. 22.

¹¹² "Feminist advocacy projects on rape and prostitution have, by now, a significant track record of achievement in international law. Feminists have scored important advances in international humanitarian law governing rape in armed conflict and have helped to devise international protocols and aid/sanctions schemes governing sex trafficking. We came together in this conversation in order to figure out whether feminist achievements have become sufficiently institutionalized to warrant our describing them and the advocacy networks that produced them Governance Feminism ("GF"). Our answer: Yes" J. HALLEY, Janet E., Prabha Kotiswaran, Hila Shamir & Chantal Thomas. "From the International to the Local in Feminist Legal Responses to Rape, Prostitution/Sex Work and Sex Trafficking: Four Studies in Contemporary Governance Feminism," 29 *Harvard Journal of Law and Gender* 335 (2006).

¹¹³ D. OTTO, "Power and Danger: Feminist Engagement with International Law through the UN Security Council" *Australian Feminist Law Journal*, Vol. 32, Issue 1 (June 2010), pp. 97-122, notamment à la p 118: "There is no doubt that many feminist ideas have made their way into the lexicon of the Security Council over the past decade, mainly through the adoption of thematic resolutions on Women, Peace and Security. These ideas include the importance of women's participation in conflict resolution and peacebuilding, taking seriously the need to end impunity for sexual violence during and after armed conflict, countering negative social attitudes about women's capacity to participate equally, debunking myths that fuel sexual violence, and promoting women's empowerment by, inter alia, improving their socio-economic position and enjoyment of reproductive rights"

que le vrai test est la réalité du terrain, la traduction du discours en action.¹¹⁴ Le bémol à ces avancées, pour Sar Kouvo, est que l'interprétation des expériences s'insécurité vécues par les femmes est désormais effectuée au prisme des cadres préexistants du Droit international et des institutions politiques. Le sens donné à ces diverses expériences s'adapte ainsi aux divers possibles offerts par ces cadres en place, plutôt que confronter ceux-ci avec des changements nécessaires »¹¹⁵ Ainsi, les critiques d'une mobilisation tous azimuts du concept de sécurité humaine sont de plusieurs ordres. Comme le note Pinar Bilgin, ne pas s'interroger ce que le concept de droits humains implique laisse intactes des structures patriarcales plus vastes de l'inégalité entre femmes de différents horizons¹¹⁶. Plus encore, elle masque les relations complexes entre l'héritage colonial et la promotion de la démocratie, tout comme le rôle de la guerre des interventions étrangères¹¹⁷. Se concentrer sur la « sphère domestique » de l'État ou sur les soi-disant « cultures locales » empêche ainsi le regard critique de se concentrer sur les dynamiques globales qui contribuent à engendrer une insécurité pour les femmes, ainsi que différents formes de violences genrées.

En août 2015, Monsieur Gaye, le chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (Minusca) était limogé par le Secrétaire général des NU au lendemain de l'ouverture d'une enquête interne sur des accusations de viol d'une fillette et de l'homicide d'un adolescent de 16 ans et de son père, qui auraient été commis par des casques bleus camerounais et rwandais au cours d'une opération armée à Bangui, dans l'enclave musulmane du PK5¹¹⁸. Un rapport préliminaire du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (*UN Office of Internal Oversight Services (OIOS)*), obtenue par Reuters et dévoilée le mercredi 10 juin 2015 recense 480 cas d'abus ou d'exploitation sexuelle commis entre 2008 et 2013 par les casques bleus¹¹⁹. Or dès 2010, Cynthia Enloe mettait l'accent sur l'obstacle considérable à la lutte contre les violences sexuelles et sexospécifiques perpétées par les casques bleus tenait à la non remise en cause de cultures et pratiques masculinistes : « *By the time I had reached the end of this eye-opening collection of smart articles, I had concluded that it requires a truly exceptional combination of skills and attributes to hold all the actors in peacekeeping operations accountable for implementing all parts of resolution 1325 - that is, in order to hold these officials accountable for turning a deaf ear to the voices of girls and women and for their accompanying refusal to challenge (others' and their own) masculinized cultures and practices.* »¹²⁰. Karen Grady article aussi ces violations des droits humains à un phénomène de « *transborder shadow economies* » et précise qu'elles prennent leurs racines dans « *tactical methods in political and economic exploitation during and after war* »¹²¹. Cette relation entre les violations des droits humains avant les conflits et leur croissance exponentielles durant et après les conflits, a donné lieu à des écrits féministes postulant qu'une réparation genrée ne pouvait être un retour au statu quo ante selon le principe

¹¹⁴ Op cit à la p 120 "The institutional embrace of some feminist ideas is not the same as feminists 'running things' and, importantly, must not be confused with feminist activism outside those institutions. The real test of the feminist politics in these ideas is how they are translated into changed practices and ways of thinking 'on the ground'."

¹¹⁵ Notre traduction. Emphase dans l'original. S. KOUVO, « Review Essay: Feminism, Gender and International (Criminal) Law: From "Asking the Woman Question" in Law to Moving Beyond Law » », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 16, no. 4, 2014, p. 666.

¹¹⁶ P. BILGIN, « International Politics of Women's (In)Security: Rejoinder to Mary Caprioli », *Security Dialogue*, vol. 35, no. 4, 2004, p. 500.

¹¹⁷ Voir aussi T. BARKAWI ET M. LAFFEY, « The Imperial Peace: Democracy, Force and Globalization », *European Journal of International Relations*, vol. 5, no. 4, pp. 403-434.

¹¹⁸ Christophe Châtelot, « Centrafrique; les casques bleus en accusation », *Le Monde - Afrique*, 14 août 2015. Disponible [en ligne]: http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/08/14/viol-en-centrafrique-le-chef-de-la-mission-de-l-ONU-limoge_4724544_3212.html#vdyxwEtfJdKhP26k.99.

¹¹⁹ P. HIGATE et M. HENRY, « Engendering (In)Security in Peace Support Operations », *Security Dialogue*, vol. 35, no. 4, 2004, p. 481-498. O. SIMIC, « Does the Presence of Women Really Matters? Toward Combating Male Sexual Violence in Peacekeeping Operations », *International Peacekeeping*, vol. 17, no. 2, 2010, p. 188-199. S. W. SPENCER, « Making peace: preventing and responding to sexual exploitation by united missions peacekeepers » *Journal of Public and international affairs* 2005; E. DEFEIS « UN peacekeepers and sexual abuse and exploitation : an end to impunity » *Wash U Global Stud L Rev* vol 7 2005 185. United Nations Secretariat, Secretary General's bulletin on special measures for the protection from sexual exploitation an sexual abuse (ST/SGB/2003/13) October 9 2003, S2.1 J. RASMUSSEN, Monuc, sexual exploitation and abuse end of assignment report, 2005; C. LUTZ, "Conduct and Discipline in UN Peacekeeping Operations: Culture, Political Economy and Gender - Report submitted to the Conduct and Discipline Unit Department of Peacekeeping Operations United Nations " October 19, 2009.

¹²⁰ <http://www.jeuneafrique.com/234912/societe/lonu-enquete-sur-lexploitation-sexuelle-de-femmes-et-denfants-par-des-casques-bleus/>

¹²¹ C. ENLOE, 'Afterword', *International Peacekeeping*, vol 17 n 2 2010 307

¹²² K. GRADY, 'Sexual Exploitation and Abuse by UN Peacekeepers: A Threat to Impartiality'(2010) 17(2) *International Peacekeeping* 215, 216

classique de la responsabilité civile, mais devrait plutôt saisir la fenêtre d'opportunité que représente l'instauration de programmes de réparation pour assurer un « rattrapage » juridique des femmes et filles.¹²²

Ces développements démontrent bien que les droits humains des femmes ne bénéficient bien souvent pas d'une protection égale à celle des droits humains des hommes. De plus, certains droits impliquant une action de l'État pour assurer la protection de la sécurité des corps entre autres féminins¹²³ nécessitent leur articulation explicite dans les textes de droits humains et de droit humanitaire. On note que la protection des droits humains qui ne cadrent pas avec le modèle de liberté « tel que proposé dans le Bill of Rights sont rarement reconnus dans des accords internationaux ou des lois nationales d'asile »¹²⁴. Par conséquent, de nombreuses violations qui touchent les femmes dans leur vie quotidienne, que ce soit en ce qui concerne le travail, la violence domestique et les questions de propriété de biens immobiliers, ne reçoivent pas l'attention de l'État au niveau national et ne sont donc généralement pas perçus et présentés comme des droits humains au niveau international¹²⁵. Cela amène ainsi certaines juristes telles Hilary Charlesworth à distinguer entre « *women's rights – women-specific rights, such as the right to reproductive freedom – and «women's human rights» – general human rights norms applicable to women in particular contexts* »¹²⁶.

C. Le concept de sécurisation

Plutôt que de se concentrer sur un sujet déterminé de la sécurité (l'individu ou l'État), nous proposons plutôt de considérer la sécurité de manière relationnelle et de parler ainsi de processus de sécurisation que de sécurité de manière absolue. En insistant sur la sécurisation, nous tournons notre attention vers les processus par lesquels certaines « menaces » en viennent à être perçues comme des enjeux de sécurité sur la scène politique¹²⁷. Qui plus est, parler de processus de sécurisation fait en sorte qu'on ne détermine ni ne hiérarchise à l'avance les sujets appropriés de la sécurité (l'État, l'individu, la société, etc.). En ce sens, la sécurité ou les menaces ne sont pas des états objectifs en soi, mais bien des états socialement construits. Nous abondons avec des auteurs tels que Michael C. Williams et Keith Krause par exemple¹²⁸ qui partent du postulat que la sécurité est un concept dérivatif ; il n'a pas de signification en soi. Pour signifier quelque chose, la sécurité présuppose nécessairement quelque chose à sécuriser; comme champ d'étude il ne peut pas être autoréférentiel.

¹²² Anne Saris & Katherine Lofts, "Reparations Programmes: A Gendered Perspective", dans C. FERTSMAN, M. GOERTZ et A. STEPHENS (ed) *Reparations for victims of genocide, war crimes, and crimes against humanity : systems in place and systems in the making*, 2009, 79.; G RENARD PAINTER, *Thinking Past Rights: Towards Feminist Theories of Reparations*, Windsor Yearbook of Access to Justice 2011 vol 2. F. N. AOLAIN, C. O'ROURKE, A. SWAINE, "Transforming Reparations for Conflict-Related Sexual Violence: Principles and Practice" *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 28, 2015, aux pp 97-146. V. COUILLARD, « The Nairobi Declaration: Redefining Reparation for Women Victims of Sexual Violence », *The international Journal of Transitional Justice*, vol 1, 2007, p. 444. C. DUGGAN et A. ADILA « Reparation of Sexual Violence in Democratic Transitions: The Search for Gender Justice » dans P. DE GREIFF, dir., *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

R. RUBIO-MARIN. « Introduction: A Gender and Reparations Taxonomy » dans R. RUBIO-MARIN, dir., *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New York, Social Science Research Council, 2006.

¹²³ Au Canada, la question de la libre disposition d'une femme, de son droit à avorter c'est-à-dire de ses droits reproductifs sont couverts par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, article qui a pour intitulé « vie, liberté et sécurité ». Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹²⁴ Gayle Binion 1995: 509, citée dans A.-M. D'AOUST, « Feminist Perspectives on Foreign Policy » dans Robert Denemark (dir.), *The International Studies Compendium Project*, Oxford, UK: Wiley-Blackwell, 2012. Disponible [en ligne, Blackwell Reference Online]: http://www.isacompendium.com/public/tocnode?id=g9781444336597_vr2013_chunk_g97814443365978_ss1-31

¹²⁵ D.Q. THOMAS et M.E. BEASLEY, « Domestic Violence as a Human Rights Issue », *Human Rights Quarterly*, vol. 15, no. 1, 1993, pp. 36-62; C. ROMANY, « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », dans R.J Cook (dir.) *Rights of Women: National and International Perspectives*. Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994, pp. 85-115.

¹²⁶ H. CHARLESWORTH, "What are 'Women's International Human Rights?'" dans R. COOK, (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press: Philadelphia, 1994 pp. 58-84, à la p. 77.

¹²⁷ O. WAEVER, « Securitization and Desecuritization », dans Ronnie D. Lipschutz (dir.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995, pp. 46-86.

¹²⁸ Consulter par exemple K. KRAUSE, « Critical Theory and Security Studies: The Research Program of 'Critical Security Studies' », *Cooperation and Conflict*, vol. 33, no. 3, 1998, pp. 299-334; K. Krause et M.C. Williams, *Critical Security Studies: Concepts and Cases*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1997.

Travailler à partir du concept de sécurisation en reconnaissant la nécessité de reconnaître l'importance de la corporéité du sujet de droit permet également du coup une évaluation normative de la notion de sécurité: l'atteinte de la sécurité est-elle nécessairement intrinsèquement positive? L'atteinte de la sécurité nationale, par exemple, se fait-elle au détriment de la sécurité de certains individus? Présenter un enjeu comme relevant de la sécurité plutôt que de l'ordre de l'humanitaire, par exemple, risque-t-il de normaliser une militarisation du développement d'où sont progressivement exclus une logique démocratique et participative au profit d'une hiérarchisation militaire supposément plus efficace?

Notons que cette conception élargie de la sécurisation que nous proposons ne présume aucunement qu'une approche théorique particulière de la sécurisation doit être plus privilégiée qu'une autre pour rendre compte de ce processus. Ainsi, de nombreux débats ont cours en Relations internationales, sur la question de déterminer si la sécurisation est d'abord et avant tout un acte de langage provenant d'une personne en position d'autorité sur le plan politique qui identifie tel ou tel enjeu comme étant un enjeu de sécurité relevant de l'état d'exception¹²⁹ ou si elle ne serait pas plutôt constituée par la somme de pratique bureaucratiques routinières, par exemple¹³⁰, qui finissent par créer un état de sécurité ou d'insécurité par leur accumulation ou assemblage¹³¹.

1. Sécurisation comme acte de langage

Débuter une analyse à partir d'une conception de la sécurisation empruntant à l'École de Copenhague et insistant sur la sécurité comme étant d'abord et avant tout un acte de langage¹³², ultimement appuyé par des mesures politiques et légales exceptionnelles, nous permet de mettre en lumière comme un enjeu touchant les femmes peut soudainement acquérir une valeur existentielle, urgente, qui requiert une attention immédiate de la part des autorités. On peut par exemple penser ici aux interventions militaires en Afghanistan et en Irak, justifié maintes fois par l'Administration américaine de George W. Bush comme étant nécessaire pour « sauver » les femmes afghanes des talibans¹³³. Ainsi présentés, les droits des femmes afghanes se voient « sécurisés », c'est-à-dire identifiés ouvertement relevant directement de la sécurité et nécessitant une intervention de la part de l'État.

La sécurisation discursive des femmes afghanes dans le cadre de la conduite d'une politique étrangère a-t-elle toutefois débouché vers une plus grande sécurité des femmes afghanes sur le terrain? Il semblerait bien que non. De

¹²⁹ B. BUZAN, O. WAEVER et J. DE WILDE, *Security: A New Framework for Analysis*, Boulder: Lynne Rienner, 1998.

¹³⁰ D. BIGO, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude? », *Cultures & Conflicts*, no. 31-32, 1998, pp. 1-17; D. BIGO, « Le "nexus" sécurité, frontière, immigration: programme de diagramme », *Cultures & Conflicts*, no. 84, 2011, pp. 7-12. Voir le mouvement de Droit international intitulé « global administrative law » : Benedict Kingsbury, Nico Krisch, and Richard B. Stewart » *The Emergence of Global Administrative Law* » *Law and contemporary problems* vol 68 numero 2 et 3 2005 p 15; B. KINGSBURY, the concept of "law" in Global administrative law, *The European Journal of International Law* Vol. 20 n 1 p 23-57 2009; Voir notamment le débat entre KUO et LADEUR sur la question du constitutionalism et <http://opiniojuris.org/2011/12/09/%E2%80%9Cconstitutionalizing%E2%80%9D-global-administrative-law-or-experimenting-with-a-hybrid-transnational-legal-order-a-response-by-karl-heinz-ladeur/>.

Voir aussi l'usage du concept de bureaucratization par M. KOSKENNIEMI « Human Rights Mainstreaming as a Strategy for Institutional Power » 10 juin 2014 - <http://humanityjournal.org/issue-1/human-rights-mainstreaming-as-a-strategy-for-institutional-power/>

¹³¹ M. BOURNE, H. JOHNSON et D. LISLE, « Laboratizing the Border: The Production, Translation and Anticipation of Security Technologies », *Security Dialogue*. 2015, Disponible en ligne avant publication: <http://sdi.sagepub.com/content/early/2015/06/08/0967010615578399.full>; R. ABRAHAMSEN et M.C. WILLIAMS, « Security beyond the State: Global Security Assemblages in International Politics », *International Political Sociology*. vol. 3, no. 1, 2009, pp. 1-17.

¹³² La notion d'acte de langage a été développée par Austin (AUSTIN, J.L., *How to Do Things with Words*, Oxford, New York, Clarendon Press. 1962, tr. Fr. Par G. Lane, *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil, 1970, réédition Points-Seuil, 1991) et reprise par Hart (école américaine du positivisme). L'Acte de langage est entendu par cette école comme sous-tendant qu'un énoncé puisse constituer une source de performativité. Cette analyse a pu être remise en cause par des philosophes du droit (S. LAUGIER, « Performativité, normativité et droit », *Archives de philosophie* (Tome 67) 2004

¹³³ K. HUNT, « The Strategic Co-optation of Women's Rights: Discourse in the "War on Terrorism" », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 4, no. 1, 2002, pp. 116-121; A. AGATHANGELOU et L.H.M. LING, « Power, Borders, Security, Wealth: Lessons of Violence and Desire from September 11 », *International Studies Quarterly*, vol. 48, no. 3, 2004, pp. 517-538; M.L. FERGUSON, « "W" Stands for Women: Feminism and Security Rhetoric in the Post-9/11 Bush Administration », *Politics and Gender*, vol. 1, no. 1, 2005, pp. 9-38 et L. SHEPHERD, « Veiled References: Constructions of Gender in the Bush Administration Discourse on the Attacks on Afghanistan post-9/11 », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 8, no. 1, 2006, pp. 19-41.

nombreuses juristes féministes se sont d'ailleurs insurgées contre la vision libérale des droits des femmes qui étaient véhiculées¹³⁴ et sur le peu de cas fait de leur sécurité (RAWA)¹³⁵.

Plus encore, de récents témoignages de soldats américains indiquent un décalage profond entre ce discours de protection des droits humains pour justifier une intervention militaire et la réalité sur le terrain. Ainsi, certains soldats et membres du corps des fusiliers marins (Marines) ont été relevés de leurs fonctions par l'armée américaine pour avoir battu un officier de police afghan soupçonné de violer de jeunes garçons afghans. L'un des deux soldats en question exprimait son désarroi au journaliste du *New York Times*: « *The reason we were here is because we heard the terrible things eh Taliban were doing to people, how they were taking away human rights. ... But we were putting people into power who would do things that were worse than the Taliban did* »¹³⁶ Les raisons invoquées pour ne pas intervenir pour assurer la sécurité des jeunes garçons afghans (ne pas attaquer la crédibilité (maintenir de bonnes relations entre les États-Unis et les milices afghanes et une police en quête de crédibilité) révèle les limites d'une conception de la sécurité limitée à l'État, ainsi qu'une conception genrée de la sécurité où la violence sexuelle vécue par les jeunes garçons était vue comme moins importante que la sécurité des forces afghanes.

Cet exemple révèle enfin un point central des études féministes du Droit international et de Relations internationales : la sécurité et l'insécurité ne constituent pas deux moments/ distincts tout comme la guerre et la paix ne correspondent pas à deux phases clairement délimitées. Au contraire, dans les deux cas, on doit plutôt parler de continuums¹³⁷ C'est en reconnaissant, par exemple, la complexité de l'expérience des femmes soldates en Sierra Leone que Megan MacKenzie¹³⁸ nous force à reconsidérer à qui et à quoi renvoie la sécurité exactement en situation post-conflit. Ainsi, elle argue que les programmes de démobilisation, désarmement et de réintégration (DDR) sécurisent non seulement les hommes post-conflits en insistant sur leur réintégration au sein de la société et sur leur désarmement, mais que ceux-ci sécurisent également une forme de masculinité en ne reconnaissant pas que les femmes aient pu jouer un rôle actif en tant que combattantes. Ce phénomène a aussi été dénoncé sur d'autres continents, par exemple pour le cas de la Colombie par un certain nombre de juristes¹³⁹. Le résultat est un manque d'attention porté à leurs expériences et à leur réintégration post-conflit: « [I]ssues understood as traditional security concerns, including disarmament unemployed men, and male soldiers have been given significant attention in the post-conflict context. Moreover, matters relating to women, including sexual violence and female soldiers, continue to be categorized as domestic, social or private matters »¹⁴⁰ La question fut d'ailleurs posée quant à la nécessité d'une théorie féministe de la justice transitionnelle.¹⁴¹ Ces femmes, qui ont notamment pu souffrir de violences sexuelles et agir comme *bushwife*, ont néanmoins pu prendre part aux combats, entre autres pour garantir leur sécurité personnelle au sein d'un groupe.

¹³⁴ Voir par ex, C. A. CHOUDHURY, *Empowerment or Estrangement? Liberal Feminism's Vision of the 'Progress' of Muslim Women*, *Law forum vol39* 2009 <http://scholarworks.law.ubalt.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2273&context=lf>

¹³⁵ L'organisation non gouvernementale RAWA reprenait par exemple en 2003, un constat d'Amnesty International « Afghanistan: No justice and security for women » <http://www.rawa.org/ai-women2.htm>

¹³⁶ Cité dans J. GOLDSTEIN, « U.S. Soldiers Told to Ignore Sexual Abuse of Boys by Afghan Allies », *The New York Times*, 20 septembre 2015. Disponible [en ligne]: <http://www.nytimes.com/2015/09/21/world/asia/us-soldiers-told-to-ignore-afghan-allies-abuse-of-boys.html>

¹³⁷ C. COCKBURN, « The Continuum of Violence: A Gender Perspective on War and Peace », dans Wenona Giles et Jennifer Hyndman (dir.), *Sites of Violence: Gender and Conflict Zones*, Berkeley, Los Angeles et Londres, University of California Press, 2004, pp. 24-44.

¹³⁸ M. MAZKENZIE, « Securitization and Desecuritization: Female Soldiers and the Reconstruction of Women in Post-Conflict Sierra Leone », *Security Studies*, vol. 18, no. 2, 2009, pp. 241-261.

¹³⁹ Fujio, Christy C. « How and Why Post-Conflict Processes Ignore the Needs of Ex-Combatant Girls » (2008) 10 *J.L. & Soc. Challenges* 1. Cutter Patel, Ana, Palo De Greiff et Lars Waldorf, dir., *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Council, 2009 ; Dietrich Ortega, Luisa Maria. « Transitional Justice and Female Ex-Combatants: Lessons Learned from International Experience » dans Ana Cutter Pate, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir., *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council, 2009.

¹⁴⁰ M. MACKENZIE, « Securitization and Desecuritization: Female Soldiers and the Reconstruction of Women in Post-Conflict Sierra Leone », *Security Studies*, vol. 18, no. 2, 2009, p. 259. Depuis, elle a écrit *Female Soldiers in Sierra Leone: Sex, Security, and Post-Conflict Development* *Female Soldiers in Sierra Leone*, NY, NYU Press 2012. Voir aussi le travail de D Mazurana et de S. Mackay sur la question de où sont les filles. McKay, Sand Mazurana, D. 2004. *Where are the Girls? Girls in fighting forces in Northern Uganda, Sierra Leone, and Mozambique: Their lives during and after war*. International Centre for Human Rights and Democratic Development, Montréal, Canada

¹⁴¹ Bell, Christine et Catherine O'Rourke. « Does Feminism Need a Theory of Transitional Justice? An Introduction Essay » (2007) 1 *The International Journal of Transitional Justice* 23.

Cette distinction entre enjeu public ou privé de la sécurité est brouillée ici. En fait, le traitement des *bushwives* et la question de la qualification de ce phénomène comme crime autonome de mariage forcé ou sa qualification sous le crime d'esclavagisme voir d'esclavagisme sexuel devant le Tribunal spécial pour le Sierra Leone a suscité de forts débats parmi les juristes féministes¹⁴². Les auteures en faveur de la qualification de mariage forcé arguèrent que cette qualification permettrait de donner une voix aux femmes¹⁴³, qu'elle reposait sur la distinction entre crime sexospécifique et crime sexuel¹⁴⁴ en portant notamment l'accent sur les tâches conjugales à accomplir (ménage, cuisine, enfantement, etc.)¹⁴⁵. Elles posèrent aussi que ce phénomène était avant tout caractérisé par l'imposition d'un statut marital (relation d'exclusivité, protection accordée par le « mari », loyauté de la femme¹⁴⁶ quand bien même bon nombre de ces auteures convenaient que l'imposition du mariage entraînait de multiples souffrances qui allaient au-delà du fait de forcer quelqu'un à se marier¹⁴⁷ et que ce mariage avait un impact sur la possibilité de réintégration des femmes¹⁴⁸.

De l'autre côté, les juristes féministes opposées à la création de ce nouveau crime en Droit international pénal énonçaient que les actes identifiés comme constitutifs du mariage forcé (viols, esclavage sexuel, travail forcé, grossesses forcées, etc.) étaient, chacun, visés par des crimes en Droit international pénal¹⁴⁹. D'autres proposaient la qualification d'esclavagisme plutôt que d'esclavagisme sexuel¹⁵⁰ car cette première qualification permettait de bien mettre en lumière que la référence aux termes de *bushwives* et de mariage forcé est un processus généré¹⁵¹. En conséquence, selon ces auteures, le chef d'accusation d'esclavage était plus approprié car il permettait de porter

¹⁴² Le 9 février 2004, le Procureur Crane déposa une requête demandant à la Cour d'accepter l'ajout du chef no 8, crime contre l'humanité, autres crimes inhumains – mariage forcé, requête à laquelle la Cour accéda le 13 mai 2004 - Request for Leave to Amend the Indictment, SCSL-2004-15-PT, 9 février 2004. Cette accusation fut maintenue y compris devant la Cour d'appel qui émit des condamnations pour « mariage forcé » Le Procureur c Alex Tamba Brima, SCSL-04-16-A, Jugement (22 février 2008) (Tribunal spécial pour la Sierra Leone). Toutefois en 2013, dans l'affaire, ce même tribunal revint sur la qualification de mariage forcé et conclut à la qualification d'esclavage sexuel : « unlike the concept of “forced marriage”, as it was presented by the Prosecution in the AFRC and other cases before this Court, conjugal slavery is not a new crime with additional elements. Rather it is a practice with certain additional and distinctive features that relate to the conjugal aspects of the relationship between the perpetrator and the victim, such as the claim by the perpetrator to a particular victim as his “wife” and the exercise of exclusive sexual control over her, barring others from sexual access to the victim, as well as the compulsion of the victim to perform domestic work such as cooking and cleaning. In the Trial Chamber’s view, these are not new elements that require the conceptualization of a new crime” Affaire Prosecutor v/ Charles Ghankay Taylor, n° SCSL-03-01-A, Arrêt, Chambre d'appel du TSSL, 26 septembre 2013, au para 430

¹⁴³ Kathryn Howarth, « The Special Court for Sierra Leone – Fair Trials and Justice for the Accused and Victims » (2008) 8 Int'l Crim L Rev 399 à la p 420.

¹⁴⁴ Valerie Oosterveld, « Forced Marriage and the Special Court for Sierra Leone: Legal Advances and Conceptual Difficulties » (2011) 2 Int'l Humanitarian Legal Studies 127 à la p 134; Krista Stout, « What's in a Name? The Feasibility and Desirability of Naming Forced Marriage as a Separate Crime under International Humanitarian Law » (2010) 19 Dalhousie J Legal Stud 1 à la p 17. Amy Palmer, « An Evolutionary Analysis of Gender-Based War Crimes and the Continued Tolerance of “Forced Marriage” » (2009) 7:1 Northwestern J Int'l Hum Rts 133 à la p 134. Jennifer Del Vecchio, *Continuing Uncertainties : Forced Marriage as a Crime Against Humanity*, Rapoport Center Human Rights Working Paper Series, The Bernard and Audre Rapoport Center for Human Rights and Justice, Austin, 2011 à la p 12. Voir aussi Augustine SJ Park, « ‘Other Inhuman Acts’: Forced Marriage, Girl Soldiers and the Special Court for Sierra Leone » (2006) 15:3 Social & Legal Studies 315 à la p 322.

¹⁴⁵ Palmer, *supra* note 144; Michaela Frulli, « Advancing International Criminal Law - The Special Court for Sierra Leone Recognizes Forced Marriages as a ‘New’ Crime against Humanity » (2008) 6 JICJ 1033 à la p 1037.

¹⁴⁶ L'Honorable Teresa Doherty, *Partly Dissenting Opinion of Justice Doherty on Count 7 (Sexual Slavery) and Count 8 ('Forced Marriages')* dans Le Procureur c Alex Tamba Brima, SCSL-04-16-T, Jugement (20 juin 2007) (Cour spéciale pour la Sierra Leone) à la p 591.

¹⁴⁷ Neha Jain, « Forced Marriage as a Crime against Humanity Problems of Definition and Prosecution » (2008) 6 JICJ 1013 à la p 1019, Howarth, *supra* note 143 à la p 421; Michaela Frulli, *supra* note 145; Michael P Schaft et Suzanne Mattler, « Forced Marriage : Exploring the Viability of the Special Court for Sierra Leone's New Crime Against Humanity » Case Research Paper Series in Legal Studies, Working Paper 05-35, 2005 à la p 7

¹⁴⁸ Krista Stout, *op cit* 13 à la p 9 et Neha Jain, « Forced Marriage as a Crime against Humanity Problems of Definition and Prosecution » (2008) 6 JICJ 1013 à la p 1019

¹⁴⁹ P. VISEUR SELLERS, « Wartime Female Slavery: Enslavement? » (2011) 44 Cornell Int'l L J 115 à la p 138. N. A. GOODFELLOW, « The Miscategorization of ‘Forced Marriage’ as a Crime against Humanity by the Special Court for Sierra Leone » (2011) 11 International Criminal Law Review 831 aux pp 860-861.

¹⁵⁰ K. BÉLAIR, « Unearthing the Customary Law Foundations of « Forced Marriages » during Sierra Leone's Civil War: The Possible Impact of International Criminal Law on Customary Marriage and Women's Rights in Post-Conflict Sierra Leone » (2006) 15:3 Colum J Gender & L 552 à la p 558; A. BUNTING, « ‘Forced Marriage’ in Conflict Situations: Researching and Prosecuting Old Harms and New Crimes » (2012) 1:1 Can J Hum Rts 166 à la p 167.

¹⁵¹ Bunting, *op. cit.* à la p 181. J. GONG-GERSHOWITZ, « Forced Marriage : A “New” Crime Against Humanity », (2009) 8 Nw U J Int'l Hum Rts 53 à la p 54. à la p 60. Pour Jennifer Gong-Gershowitz la Chambre d'appel dans le dossier des AFRC a intégré au Droit international humanitaire une vision stéréotypée du travail des femmes et de leur rôle. *op cit* à la p 181

l'attention sur l'exploitation, la violence, le contrôle et l'oppression que subit la victime¹⁵² au lieu de réduire le champ d'analyse soit aux préjudices sexuels comme le ferait l'esclavage sexuel soit au problème conjugal comme le ferait le mariage forcé. Annie Bunting insista d'ailleurs sur le fait que les éléments pris en compte par le Procureur Crane c'est-à-dire des tâches spécifiquement associées à un sexe en raison de sa nature (ex. : élever les enfants, faire le ménage, la cuisine, être soumise) allaient à l'encontre du droit des femmes à l'égalité. Quant à Patricia Viseur Sellers, elle déplora que le tribunal spécial du Sierra Leone n'ait pas pris en considération les différentes pratiques de l'esclavage féminin (incluant l'enlèvement, le transport forcé, la conscription forcée, les agressions sexuelles répétées, le travail domestique, des restrictions d'ordre psychologique, physique, sociale et civique ainsi que l'aliénation de sa famille, sa communauté et son village¹⁵³ et posa que dénommer ce phénomène « mariage forcé » au lieu de « esclavage sexuel » constituait un camouflage linguistique identifiant comment les agresseurs pratiquant l'esclavage féminin se basent sur des idées conservatrices et patriarcales qui « *institutionalized slavery mimics other accepted societal institutions* »¹⁵⁴. Pour les femmes au cœur de ces débats, s'afficher publiquement comme soldate dans un programme de DDR peut impliquer beaucoup d'insécurité. Se retrouver dans des programmes de réintégration avec d'anciens abuseurs en situation post-conflit ou devoir s'identifier publiquement comme soldate et courir le risque d'être rejetée par la communauté peut également devenir une source d'insécurité profonde. Ces débats mettent en relief comment la sécurité et l'insécurité ne sont pas des états clairement définis et que la s mais reposent plutôt sur un continuum où « le rapport hiérarchique présent dans la chambre à coucher n'est pas détaché des rapports hiérarchiques présents dans les transactions ayant cours sur le marché du café ou dans les affaires étrangères. Les questions à poser sont: où et comment ces hiérarchies sont-elles reliées entre elles? Avec quelles conséquences pour les vies vécues dans les chambres à coucher, sur les planchers des marchés boursiers et dans les cercles diplomatiques? ». ¹⁵⁵

2. Sécurisation comme pratique/assemblage

Une conception de la sécurisation axée d'abord et avant tout sur l'importance d'un acte de langage (nommer explicitement un enjeu comme relevant de la sécurité en concordance avec l'école de Copenhague en Relations internationales) n'est pas sans problème, surtout si on doit s'assurer que chaque acte de langage soit suivi de procédures légales exceptionnelles pour pouvoir parler de sécurisation effective ou si on porte une attention aux aspects genrés qui peuvent affecter la prise de parole. Lene Hansen en particulier, souligne une limite importante en reprenant l'exemple de la légende de la petite sirène, célèbre à Copenhague, pour faire un clin d'œil à l'école du même nom. Rappelant que le conte populaire se concentre autour de la figure tragique de la petite sirène qui renonce à sa voix pour être auprès de l'homme qu'elle aime pour ultimement mourir, faute de pouvoir expliquer sa condition à l'homme qu'elle aime et qui finit par l'abandonner, le constat de Hansen est sans appel et mérite d'être cité dans son entièreté :

*The tale of the Little Mermaid highlights the importance of voice and body for the construction of subjectivity, and it speaks about the chances, even deadly ones, one might take in the pursuit of desire and happiness. It shows that in the absence of speech, the prince fails to see who the Little Mermaid really is. Her silence prevents her from ever fully materializing as an embodied subject, and it prevents her from letting him know how his construction of her subjectivity fundamentally endangers her. It never occurred to the prince that the Little Mermaid might have a security problem, nor would the Copenhagen School, had they been present, have run to her rescue*¹⁵⁶.

¹⁵² *Op. cit.* à la p 181.

¹⁵³ Sellers, *supra* note 149 à la p 135.

¹⁵⁴ *Op. cit.* à la p 142.

¹⁵⁵ Notre traduction. C. ENLOE, « Margins, Silences and Bottom Rugs: How to Overcome the Underestimation of Power in the Study of International Relations », dans Steve Smith, Ken Booth et Marysia Zalewski (dir.), *International Theory: Positivism and Beyond*, Cambridge: Cambridge University Press, 1996, p. 193.

¹⁵⁶ L. HANSEN, « The Little Mermaid's Silent Security Dilemma and the Absence of Gender in the Copenhagen School », *Millennium: Journal of International Studies*, vol. 29, no. 2, 2000, p. 285.

En insistant que la sécurité doit d'abord et avant tout être analysée comme étant un acte de langage en Relations internationales, l'École de Copenhague ne s'attarde pas à deux questions fondamentales : 1) qui a titre à rendre compte de sa propre insécurité - et 2) avec quelles conséquences? Hansen souligne ainsi que pour plusieurs femmes, le silence est ce qui permet justement d'actualiser un état de sécurité personnelle. On peut ainsi penser à des figures parrhésiastiques¹⁵⁷ comme Malala Yousafzai qui, en refusant le silence pour ultimement assurer un accès sécuritaire à l'éducation pour les jeunes filles pakistanaises, a frôlé la mort et, du coup, compromis sa propre sécurité personnelle. Sans être aussi connues du grand public, de nombreuses figures féminines telles Maryam Shafipour en Iran ou Anabel Hernández au Mexique, risquent la prison, voire la mort, lorsqu'elles brisent le silence et s'expriment pour défendre leurs droits ou ceux de leurs compatriotes. Porter attention à la corporéité, à l'enveloppe corporelle de la personne qui émet un discours sur la sécurité est ainsi incontournable pour comprendre non seulement qui peut ou ne peut pas parler, mais également quelle légitimité est accordée au discours sur la sécurité proposé. En Droit international de nombreux écrits ont ainsi porté sur l'invisibilité des femmes notamment en Droit international humanitaire associé à leur silence¹⁵⁸ et dans une analyse de type « droit et société » sur l'impact du fait d'avoir parlé devant la justice¹⁵⁹

Face à ces critiques, une autre conceptualisation de la sécurisation émerge, qui sans négliger l'importance des discours sécuritaires, insiste plutôt sur une analyse des diverses pratiques dont la routinisation et l'accumulation résulterait en une sécurisation effective se traduisant par le contrôle et régulation des corps au nom de la sécurité. Ainsi, le corps n'a pas la même signification sociale selon le lieu où l'on se trouve et cette signification sociale a des impacts importants sur la façon dont la sécurité et l'insécurité sont vécus, mais aussi comme certains droits sont assumés ou refusés.

Cette dimension est particulièrement accrue si on considère, par exemple, le rapport complexe qui se met en place entre le sujet de droit, la technologie et la sécurité aux frontières. Des auteurs telles que Claudia Aradau¹⁶⁰, Nadine Voelkner¹⁶¹ ou Jennifer Lobasz¹⁶² documentent comment le trafic humain a fini par entrer dans le champ sécuritaire. Ici, pas de discours officiel ou d'acte de langage clairement identifiable dans lesquels le trafic humain est officiellement identifié comme une menace à la survie de l'État. On retrouve plutôt une mise en relation des « questions d'immigration...incessamment liées avec celles du contrôle aux frontières, de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la sécurisation des moyens d'identité »¹⁶³, une constellation qui s'est cristallisée, selon Ceyhan, en Europe avec le programme de la Haye adopté en 2004¹⁶⁴.

Ceyhan attire notre attention sur le recours normalisé ce qu'elle nomme l'intelligence prédictive, soit la collecte d'informations en provenance de multiples sources afin de prévoir et prévenir des événements futurs, potentiellement catastrophiques¹⁶⁵. Cette intelligence prédictive vise à la détection de personnes à risque aux

¹⁵⁷ En Relations internationales, l'idée de *parrhesia* renvoie à l'élaboration proposée par Michel Foucault dans *Le gouvernement de soi et des autres*, édition établie sous la direction de François Ewald et Alessandro Fontana par Frédéric Gros. Paris, Seuil, Gallimard, 2008. La *parrhesia* implique notamment qu'un individu prenne parole publiquement au risque d'en perdre la vie, afin de confronter des représentants du pouvoir. Les sonneurs d'alarme tels qu'Edward Snowden ou Chelsea Manning seraient ainsi des figures parrhésiastiques. Voir par exemple W. WALTERS, « Parrhesia Today: Drones Strikes, Fearless Speech and the Contentious Politics of Security », *Global Society*, vol. 28, no. 3, 2014, pp. 277-299.

¹⁵⁸ Voir les écrits de [binaifer nowrojee](#), alors chercheuse senior à Human rights watch, B. NOWROJEE, *Shattered Lives: Sexual Violence During the Rwandan Genocide and Its Aftermath*, Human Rights Watch, Sept. 1996 et qui témoigna à titre d'experte à partir de ce rapport devant le TPIR.

¹⁵⁹ Voir notamment les travaux de la psychologue Sara Sharratt sur la justice pénale : S. SHARATT, *Gender, Shame and Sexual Violence, The Voices of Witnesses and Court Members at War Crimes Tribunals*, Ashgate, Londres October 2011.,

¹⁶⁰ C. ARADAU, *Rethinking Trafficking in Women: Politics Out of Security*, Basingstoke et New York, Palgrave Macmillan, 2008.

¹⁶¹ N. VOELKNER, « Affective Economies in the Governance of Trafficking and Sex Work in Vietnam », *Global Society*, vol. 28, no. 3, 2014, pp. 375-390.

¹⁶² J.K. LOBASZ, « Beyond Border Security: Feminist Approaches to Human Trafficking », dans L.SJOBORG (dir.), *Gender and International Security*, New York, Routledge, 2010, pp. 214-234.

¹⁶³ A. CEYHAN, « Les technologies européennes de contrôle de l'immigration: vers une gestion électronique des personnes à risque », *Réseaux*, vol. 1, no. 159, 2010, p. 131.

¹⁶⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l16002>. Ce document de politique publique renvoie à un certain nombre d'instruments de Droit international public

¹⁶⁵ A. CEYHAN, « Lutte contre le terrorisme : la technologie n'est pas neutre », *Revue internationale et stratégique*, vol. 2, no. 74, 2009, p. 23.

frontières: en d'autres termes, il s'agit de déterminer le degré de dangerosité d'une personne. Les critères déterminant exactement cette dangerosité ne sont toutefois pas objectifs. Dans son histoire du développement de la technologie biométrique, Shoshannah Magnet souligne ainsi que la biométrie reste une technologie tributaire du contexte qui l'a vue naître: elle reproduit ainsi les idées reçues sur le genre et la race comme étant des formes d'identifications stables et les dérogations à ces systèmes de significations peuvent avoir des conséquences dramatiques.¹⁶⁶

À ce sujet, les expériences vécues par les personnes transsexuelles et transgenres sont probantes. Contrairement à la croyance populaire, la biométrie et les technologies de surveillance ne constituent pas des appareillages neutres qui permettent de contourner toute forme de discrimination pour atteindre une identification véritable du corps « neutre ». Or, la biométrie représente une source profonde d'insécurité pour les personnes transsexuelle (trans), car elle marque, voire impose une identité sur leur corps qui les rend « *vulnerable to the prying eyes of the state* »¹⁶⁷ Paisley Currah et Tara Mulqueen documentent, par exemple, l'extrême confusion d'agents de la Transportation Security Administration, l'agence responsable de la sécurité dans les aéroports américains, lorsqu'un conflit survient entre le genre assigné sur les documents officiels d'un voyageur, l'image du corps de cette personne telle que représentée par une machine (tel un scan ou un lecteur d'iris) et la projection genrée du voyageur.¹⁶⁸ Cette confusion résulte notamment par des détentions de personne trans à l'aéroport. Shadi Petosky, une femme canadienne en vacances à Orlando, fut ainsi stoppée le 21 septembre 2015 par des agents de la TSA et détenue pendant plusieurs heures à cause d'une « anomalie »: le scan révélait un pénis¹⁶⁹ « *TSA agent Bramlet told me to get back in the machine as a man or it was going to be a a problem.* », explique Shadi Petosky¹⁷⁰.

Ce cas est loin d'être isolé. Le hashtag #travellingwhiletrans révèle ainsi les craintes et l'insécurité vécue par les personnes trans qui voyagent ou s'empêchent de voyager : peur d'être détenues, peur que leur identité d'homme ou de femme soit carrément niée, peur qu'une identité trans soit révélée à des membres de la famille tenus dans l'ignorance, peur qu'un conflit entre leur personne et l'image d'un scan les empêche de passer les douanes, etc. Dans une quête sécuritaire accrue de contrôle de la mobilité et de la circulation des corps, Paisley Currah et Tara Mulqueen concluent qu'il en résulte également une sécurisation du genre en une composante binaire et stable. Cette situation est préoccupante, car « *when meanings are contested... it is authority, not truth, that makes the law* »¹⁷¹. Outre la question du respect du droit de la personne qu'est le droit à la vie privée, la publicisation d'un sexe identifié renvoie aussi à des enjeux touchant au droit pénal (tout particulièrement à la notion de « *tromperie-deception* » dans le cadre des relations sexuelles, ce qui renvoie à la définition même du viol par le droit pénal) et au droit à l'intégrité physique et à la liberté de s'autodéterminer. Ainsi, en Grande Bretagne, la Cour d'appel a dans une décision de 2013¹⁷² imposé aux partenaires sexuels l'obligation de définir et divulguer une identité sexuelle ce qui pose souci pour les communautés trans. Ceci est d'autant plus frappant que l'on assiste à une évolution des droits nationaux vers une reconnaissance de la possibilité de ne pas identifier le sexe de l'enfant sur l'état civil (Australie et Allemagne) et qu'en ce qui concerne les enfants intersexe, la pratique semble aller de plus en plus vers une attente avant d'opérer pour choisir un sexe, ce afin de respecter le droit à l'intégrité physique de l'enfant, à l'autonomie et à la libre disposition de soi¹⁷³.

¹⁶⁶ S. MAGNET, *When Biometrics Fail: Gender, Race, and the Technology of Identity*, Durham, Duke University Press, 2011.

¹⁶⁷ Ibid., p. 49

¹⁶⁸ P. CURRAH et T. MULQUEEN, « Securitizing Gender: Identity, Biometrics, and Transgender Bodies at the Airport », *Social Research*, vol. 78, no. 2, p. 558.

¹⁶⁹ A. AGHBALI, « Transgender Woman Detained at Florida Airport for Scanning “Anomaly” », *CBC News*, 22 septembre 2015. Disponible [en ligne]: <http://www.cbc.ca/news/trending/transgender-orlando-airport-shadi-petosky-scanner-anomaly-1.3239208>

¹⁷⁰ shadipwtowsky, compte twitter, 21 septembre 2015

¹⁷¹ P. CURRAH et T. MULQUEEN, « Securitizing Gender: Identity, Biometrics, and Transgender Bodies at the Airport », *Social Research*, vol. 78, no. 2, p. 558.

¹⁷² *McNally v R.* [2013] EWCA Crim 1051 (27 June 2013): [2014] 2 WLR 200, [2014] 1 QB 593, [2013] WLR(D) 256, [2013] 2 Cr App R 28, [2014] QB 593, [2013] EWCA Crim 1051 <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2013/1051.html>

¹⁷³ Sexual Orientation, Gender Identity and Justice: A Comparative Law Casebook, International Commission of Jurists (ICJ), Geneva, 2011 et voir Cons. Europe, AP, résolution 1952 (2013), 1er oct. 2013

Le contrôle et la régulation des corps au nom de la sécurité réduit ainsi le corps en autant de facteurs de risques qui doivent être évalués. Cette évaluation n'est jamais neutre. Au final, penser la sécurisation comme un processus à analyser, plutôt que de prendre la sécurité comme un absolu de départ, met en relief comment une analyse de la sécurité ne peut faire l'économie de la corporéité et de la sexualité, qui entraîne nécessairement une ambiguïté face au rôle que l'État et le Droit international peut jouer pour assurer la sécurité et la protection. Ainsi, comme le résume bien Wendy Brown dans son ouvrage classique *States of Injury*¹⁷⁴, il y a toujours un coût lié à une demande de protection de la part de l'État au nom d'une identité spécifique comme sujet de droit (en tant que femmes, par exemple). En d'autres termes, invoquer les structures juridiques ou administratives en place permet de légitimer des demandes, mais ne remet pas en cause le cadre lui-même et les biais possibles qu'ils présentent : « *It would thus appear that it is freedom's relationship to identity - its promise to address a social injury or marking that is itself constitutive of identity - that yields the paradox in which the first imaginings of freedom are always constrained by and potentially even require the very structure of oppression that freedom emerges to oppose* »¹⁷⁵.

CONCLUSION

Ni tout à fait un regard croisé (propre à un certain type d'interdisciplinarité), ni tout à fait un regard commun (propre à un certain type de transdisciplinarité) ce texte est plutôt un bricolage au sens de Denzel et Lincoln¹⁷⁶, issu d'une mise en texte élaborée à partir des codes d'écriture de la discipline des Relations Internationales (argument développé en autant de points que l'argument le nécessite, mise en tête d'épingle d'évènements aux fins de capter l'attention du lecteur sur l'actualité de la pertinence des points de l'argumentation, etc). Ceci étant précisé, il est important de mentionner que l'écriture à deux de ce texte n'aurait pu aboutir à un résultat cohérent sans le partage par ses auteures d'une vision constructionniste des faits sociaux, une approche épistémologique postpositiviste des disciplines des Relations internationales et du Droit international public, une méthodologie ancrée dans la curiosité féministe et des questionnements et objet d'étude commun. Au-delà des deux disciplines, l'identification de ces éléments constitutifs du processus d'analyse démontrent donc la possibilité de faire dialoguer de façon fructueuse et réflexive ces dernières.

En ce sens, ce chapitre ne prétendait pas couvrir exhaustivement tous les débats, enjeux et dilemmes soulevés par un examen du triptyque femmes, genre et sécurité en Relations internationales et droit internationales. En Relations internationales comme en Droit international, des débats spécifiques à chaque discipline entourent l'usage et la compréhension de certains termes et concepts soulevés ici en lien avec notre discussion, que ce soit la question du rôle du public et de l'auditoire dans la mobilisation du concept de sécurisation¹⁷⁷ en Relations internationales ou encore celles touchant à la notion des liens entre certains acteurs et l'État, ou encore de processus normatifs en droit international. Leur approfondissement et leur mise en dialogue avec des préoccupations liées à la corporéité et aux effets structurants du genre offre la possibilité d'explorer d'autres enjeux, embûches ou limitations qui n'ont pu être couverts ici. Ce chapitre n'est ainsi pas tant le résultat d'un processus abouti que l'ouverture d'une conversation à poursuivre.

Au-delà des illustrations mobilisées ici, plusieurs thèmes et enjeux relevant de la sécurité nécessitent plus que jamais la mobilisation d'une curiosité féministe. Pourquoi la CIA décide-t-elle de considérer automatiquement

¹⁷⁴ W. BROWN, *States of Injury: Power and Freedom in Late Modernity*, Princeton, Princeton University Press, 1991.

¹⁷⁵ *Op. Cit.*, p. 7

¹⁷⁶ N. K. DENZIN et Y.S. LINCOLN (dir.). *The SAGE handbook of qualitative research* (3rd ed.). Thousand Oaks, CA: Sage Publications, 1999.

¹⁷⁷ Voir notamment W. WALTERS et A.-M. D'AOUST, « Bringing Publics into Critical Security Studies: Notes for A Research Strategy », *Millennium - Journal of International Studies*, vol. 44, n° 1, 2015, p. 45-68.; T. BALZACQ, « The Three Faces of Securitization: Political Agency, Audience and Context », *European Journal of International Relations*, vol. 11, no. 2, 2005, pp. 171-201; Mark Salter, « Securitization and Desecuritization: A Dramaturgical Analysis of the Canadian Air Transport Security Authority », *Journal of International Relations and Development*, vol. 11, no. 4, 2008, pp. 321-49.

tout homme âgé de 16 ans et plus comme un combattant lorsque vient le temps d'évaluer les victimes d'attaques de drones? Lorsqu'une Iraquienne est victime de violence sexuelle de la part d'un employé d'une compagnie privée de sécurité européenne déployée sur le terrain, quels sont ses recours? Quelles questions soulèvent les problèmes rencontrés par les femmes pour intégrer les Rangers? Autant de questionnement qui nous interpellent et qui nous enjoignent à non seulement poursuivre nos questionnements, mais aussi à être « sincèrement curieux du manque de curiosité actuel des autres [par rapport à ces questions], non pas par satisfaction personnelle, mais bien pour entamer un véritable dialogue avec ceux qui considèrent toute structure de pouvoir comme étant non problématique. »¹⁷⁸

¹⁷⁸ C. ENLOE, *The Curious Feminist: Searching for Women in A New Age of Empire*, Berkeley, University of California Press, 2004, p. 3.